



Règlementation BIO

 [Résumé de logo AB](#)

 [Logo BIO](#)

[@Compétences Qualités](#)

Règlement CE 2018-848

Synthèse de la réglementation sur les produits biologiques définis par le règlement CE 2018/848

Guide de lecture INAO : https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2026-04/GDL_17-04-2026.xlsx

Chapitre I : le contenu discuté, le champs d'application et quelques définition

Article 1 : principes

le règlement européen 2018/848 définit les principes de la production biologique, ses règles, la certification correspondant, les étiquetages, la manière de faire la publicité ainsi que les contrôles définis par le règlement européen 2017/625.

Article 2 : champs d'application

le champ d'application de ce règlement contient les produits de l'Agriculture et ses produits dérivés, les produits agricoles vivants et non transformés, les produits agricoles transformés ainsi que les aliments pour les animaux. Voir la liste exhaustive dans l'annexe I. Mis à part les produits concernés, tous les opérateurs entrant dans le processus de production d'un produit est concerné par ce texte. La seule exception concerne la restauration collective. Par contre, chaque état membre peut mettre en place leur signe de qualité respective propre.

Autres produits :

- Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
- maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,
- sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux,
- cocons de vers à soie propres au dévidage,
- gommes et résines naturelles,
- cire d'abeille,
- huiles essentielles,
- bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants,
- coton, non cardé ni peigné,
- laines, non cardées ni peignées,
- peaux brutes et peaux non traitées,
- préparations traditionnelles à base de plantes.

Article 3 : définition

cet article définit quelques définitions évoquées dans ce texte.

Chapitre II : les objectifs et les principes de la production biologique.

Article 4 : les objectifs de la production biologique

1. Contribuer à la protection de l'environnement et du climat
2. Préserver à la fertilité à long terme des sols
3. Contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité
4. Apporter une contribution notable ç un environnement non toxique
5. Contribuer à des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répondre aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale;
6. Favoriser les circuits courts de distribution et les productions locales dans les divers territoires de l'Union
7. Encourager la préservation des races rares et autochtones menacées d'extinction
8. Contribuer au développement de l'offre de matériel phytogénétique et aux objectifs spécifiques de l'agriculture biologique
9. Contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité
10. Encourager le développement des activités de sélection biologique des plantes

Article 5 : les principes généraux de la production biologique

1. Préservation de l'environnement et des ressources

La production biologique repose sur la durabilité. Elle exige le respect des cycles naturels, la préservation des paysages, ainsi qu'une gestion responsable et économe des ressources (eau, sol, air, énergie et matière organique).

2. Intégrité et qualité sur toute la chaîne

Le système doit garantir des produits (alimentaires, agricoles, aquacoles) de haute qualité et sans danger pour la santé humaine, végétale ou animale. L'intégrité du caractère "biologique" doit être maintenue à chaque étape (production, préparation, distribution).

3. Méthodes écologiques et préventives

La gestion doit s'appuyer sur des systèmes écologiques internes

- Utilisation d'organismes vivants et de méthodes mécaniques.
- Lien obligatoire avec le sol (pour les cultures et l'élevage) ou exploitation durable (pour l'aquaculture).
- Approche basée sur l'évaluation des risques et la prévention.
- **Exclusions strictes** : Pas d'OGM (sauf médicaments vétérinaires), ni de rayonnements ionisants.

4. Maîtrise et limitation des intrants extérieurs

Le recours aux intrants externes doit être exceptionnel et strictement limité :

- Priorité aux intrants issus de la production biologique, aux substances naturelles ou aux engrais minéraux faiblement solubles.
- Les procédés doivent être adaptés aux conditions locales (climat, écologie, santé végétale/animale).

5. Éthique et bien-être animal

L'élevage doit respecter les besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce. Le clonage et l'élevage d'animaux génétiquement modifiés (polyploïdes) sont formellement interdits.

Article 6 : Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture :

1. Vitalité des sols et économie circulaire

- **Le sol comme moteur** : L'objectif est de préserver et développer la fertilité naturelle, la biodiversité et la structure des sols. La nutrition des plantes doit se faire par l'écosystème du sol et non par des apports directs, tout en évitant l'érosion et le tassement.
- **Autonomie des ressources** : Le système exige de réduire au minimum les intrants extérieurs et les ressources non renouvelables, en privilégiant systématiquement le recyclage des déchets et sous-produits organiques (végétaux ou animaux) au sein de l'exploitation

2. Gestion préventive et diversité génétique végétale

- **Priorité à la prévention** : La santé des cultures repose sur la rotation, les méthodes mécaniques/physiques et la protection des prédateurs naturels, écartant les logiques de traitement curatif.
- **Sélection et adaptation locale** : Le choix des semences s'oriente vers des variétés biologiques offrant une grande diversité génétique, une rusticité face aux maladies et une forte adaptation au climat et au sol locaux.
- **Autonomie semencière** : La reproduction naturelle est privilégiée (respect des barrières naturelles aux croisements) et les agriculteurs sont encouragés à utiliser leurs propres semences fermières pour renforcer l'adaptation des cultures à leur terroir.

3. Élevage lié au sol et axé sur la santé naturelle

- **Sélection et cycle de vie** : Les animaux doivent être élevés en agriculture biologique de la naissance à la fin de leur vie. Les races sont choisies pour leur vitalité, leur diversité génétique et leur capacité à s'adapter aux conditions locales.
- **Prévention et plein air** : L'élevage doit impérativement être lié au sol. La santé du troupeau passe par le renforcement de son système immunitaire grâce à un accès régulier au plein air, aux pâturages et à l'exercice physique.
- **Alimentation stricte** : La nourriture des animaux doit être exclusivement composée d'ingrédients agricoles biologiques et de substances naturelles.

4. Aquaculture durable et intégrité des écosystèmes

- **Préservation des milieux** : L'aquaculture doit garantir le maintien de la qualité et de la santé des eaux ainsi que des écosystèmes (aquatiques et terrestres) environnants.
- **Alimentation responsable** : Les poissons et autres organismes doivent être nourris avec des produits issus d'une pêche durable certifiée ou avec des aliments biologiques.
- **Protection des espèces** : Aucune pratique ne doit menacer la biodiversité locale ou les espèces présentant un intérêt de conservation.

Article 7 : principes applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques :

1. Issus uniquement à partir des ingrédients agricoles biologiques
2. Restreindre des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières
3. Exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit
4. Transformer avec soin les denrées alimentaires biologiques, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécanique et physiques
5. Exclure les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés ou consistant en de tels matériaux

Article 8 : Principes pour les aliments pour animaux

1. Les aliments doivent être issus de la matière première biologiques
2. Restreindre l'utilisation des additifs et auxiliaires technologiques
3. Exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit

4. Transformer avec soin les denrées alimentaires biologiques, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécanique et physiques

Chapitre III : Règles de production

Article 9 : Règles de production générales

1. Principe de la double autorisation :

En termes de conformité, une substance ne peut être intégrée à un processus de production biologique que si elle valide le principe de double approbation : être expressément inscrite sur la liste positive des cahiers des charges bio et disposer, au préalable, d'une homologation légale en vigueur issue du droit commun européen ou national.

2. Substances autorisées et interdictions absolues

- **Traitements** : Les composants de produits phytosanitaires (adjuvants, co-formulants) sont autorisés en bio s'ils sont légalement approuvés par la réglementation générale.
- **Interdictions** : Il est strictement interdit d'irradier les aliments (rayonnements ionisants) ou d'utiliser des animaux clonés ou génétiquement modifiés (polypléïdes).
- **Prévention** : Des mesures de précaution doivent être appliquées à chaque étape (de la production à la distribution).

3. La mixité des exploitations

Une exploitation peut mélanger des parcelles "bio", "en conversion" et "conventionnelles", mais cela exige une séparation stricte.

- **Élevage** : il doit s'agir d'espèces animales différentes
- **Cultures** : il doit s'agir de variétés végétales facilement différenciables à l'oeil nu.
- Sauf pour l'aquaculture, en effet, une même espèce est tolérée si les bassins sont physiquement bien séparés. Des exceptions existent aussi pour la recherche et les pépinières.

4. La dérogation pour les cultures pérennes (Vignes, verges)

Pour les cultures longues (plus de 3 ans), il est exceptionnellement possible de cultiver la même variété (ou des variétés difficiles à différencier) en bio et en conventionnel sur une même ferme.

Pour cela, il faut s'engager dans un **plan de conversion global de 5 ans maximum**, ce qui impose des contrôles très stricts :

- Prévenir les autorités de contrôle au moins **48 heures avant la récolte**.
- Déclarer les quantités exactes récoltées et les méthodes de séparation dès la fin de la récolte.
- Faire valider ce plan de séparation chaque année par l'organisme certificateur.

5. Obligations de gestion et de traçabilité

Dès qu'un opérateur gère une exploitation "mixte", il est dans l'obligation de :

- Séparer physiquement les produits utilisés pour la production (intrants) selon qu'ils sont destinés au bio ou au conventionnel.
- Séparer physiquement les produits récoltés.
- Tenir des **registres spécifiques** permettant de prouver par A plus B que les circuits bio et non-bio ne se sont jamais croisés.

Article 10 : Conversion

1. Tout exploitant qui souhaite passer au bio doit traverser une période de conversion.

2. Début de la conversion et rétroactivité :

- **Lancement officiel** : Le chronomètre de la conversion ne démarre qu'à partir du moment où l'exploitant notifie officiellement son activité aux autorités de contrôle compétentes.
- **Le principe de non-rétroactivité** : Le temps passé avant cette notification officielle ne compte pas, **sauf dans deux cas exceptionnels** où des preuves strictes sont apportées :

- Les terres étaient soumises à un programme environnemental garantissant l'absence de produits chimiques interdits en bio.
 - Les terres étaient des zones naturelles ou agricoles n'ayant reçu aucun traitement interdit pendant au moins 3 ans.
3. Règles de commercialisation pendant la conversion :
- **L'interdiction de principe** : Les produits récoltés ou obtenus pendant cette période ne peuvent être vendus ni sous l'étiquette "biologique", ni sous l'étiquette "en conversion".
 - **Les deux seules exceptions (Étiquetage "en conversion")** : Il est possible de vendre un produit avec la mention spécifique « **en conversion** » uniquement si une période d'**au moins 12 mois** a déjà été respectée, et que le produit est :
 - Du matériel de reproduction végétale (ex : semences)
 - Une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux d'origine végétale composé d'un seul et unique ingrédient.
4. **Durée de la conversion** :
- **Entre 2 à 3 ans**

Article 11 : Interdiction de l'utilisation d'OGM :

1. Interdiction absolue et globale
Les OGM, ainsi que tous les produits qui en sont issus ou fabriqués grâce à eux, sont **strictement interdits** dans toute la chaîne de production biologique. Cela concerne absolument tout : l'alimentation (humaine et animale), les semences, les animaux, les engrais, les pesticides, ou encore les auxiliaires technologiques.
2. Comment garantir l'absence d'OGM dans les produits alimentaires
Pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qu'il achète, l'opérateur bénéficie d'une règle simple basée sur la confiance dans la réglementation générale par principe de présomption. **Il peut se fier aux étiquettes ou aux documents de livraison. Si le produit ne comporte aucune mention légale indiquant la présence d'OGM, l'opérateur a le droit de présumer qu'il est "sans OGM" (à moins qu'il n'ait des informations lui prouvant que l'étiquette est frauduleuse).**
3. Comment garantir l'absence d'OGM dans les autres intrants agricoles
La règle est plus stricte pour les produits qui ne sont pas de l'alimentation (comme exemple : les engrais, les semences, les produits de traitement du sol) par une attestation obligatoire. Pour ces produits achetés à des fournisseurs externes, l'absence de mention sur l'étiquette ne suffit pas. L'opérateur a l'obligation d'exiger de son vendeur une confirmation explicite certifiant que le produit n'est ni un OGM, ni issu d'un OGM.

Article 12 : Règles applicables à la production végétale

1. Respect strict du cahier des charges
Tous les agriculteurs qui produisent des végétaux ou des produits végétaux ont l'obligation de se conformer aux règles pratiques et techniques détaillées dans l'**Annexe II (partie I)** du règlement. C'est le socle des pratiques culturales biologiques.
2. La flexibilité et l'évolution des règles
La réglementation n'est pas figée. La Commission européenne est officiellement autorisée à modifier ou compléter cette Annexe II au fil du temps pour l'adapter aux réalités du terrain. Elle peut notamment ajuster les règles concernant :
 - **Les exceptions (dérogations)** : modifier les conditions dans lesquelles on peut déroger aux règles strictes.
 - **Les semences et plants** : encadrer l'utilisation de matériel de reproduction végétal qui ne serait pas encore 100 % bio (conventionnel ou "en conversion").
 - **La coopération** : définir les accords possibles entre différents exploitants agricoles.
 - **La protection des cultures** : ajouter ou modifier des méthodes de lutte contre les mauvaises herbes et les organismes nuisibles.

- **Les cultures spécifiques** : créer des règles sur mesure pour des productions très particulières, comme la culture de graines germées.

Article 13 : Dispositives pour la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique

1. Dérogation à la certification classique

Contrairement aux variétés agricoles conventionnelles, le matériel végétal "hétérogène" biologique bénéficie d'une exemption majeure : il peut être commercialisé **sans avoir à passer par les lourdes procédures d'enregistrement** et les catégories de certification standard.

2. Procédure de notification

Pour mettre ce matériel sur le marché, le fournisseur doit simplement soumettre une notification aux autorités (par lettre recommandée avec accusé de réception). Ce dossier de traçabilité doit inclure :

- Les coordonnées de l'opérateur et le nom de l'espèce.
- La description des caractéristiques agronomiques (méthodes de sélection, résultats de tests, matériel parental, pays de production).
- Une déclaration sur l'honneur garantissant la véracité des informations.
- Un échantillon représentatif.

3. Principe d'approbation tacite et l'enregistrement

Une fois l'accusé de réception signé, l'autorité compétente dispose d'un délai de **3 mois** pour évaluer le dossier.

- Si aucune information supplémentaire n'est demandée et qu'aucun refus n'est émis dans ce délai, l'autorisation est **tacitement accordée**.
- Le matériel est alors inscrit sur une liste officielle **sans aucun frais** pour le fournisseur, et cette inscription est communiquée à l'échelle européenne.

4. Maintien des exigences de qualité

Bien que la démarche administrative soit simplifiée, la Commission européenne garde la possibilité d'imposer un cahier des charges strict sur :

- Les critères de qualité minimums (taux de germination, pureté, état sanitaire).
- L'emballage et l'étiquetage des lots.
- Les obligations de traçabilité et de conservation des échantillons par les professionnels.

Article 14 : Règles applicables à la production animale

- **Obligation principale** : Les éleveurs doivent respecter les règles de l'annexe II, partie II du règlement.
- **Modifications possibles par la Commission (actes délégués) sur** :
 - La baisse du recours aux animaux non bio selon la disponibilité du marché.
 - La limite d'azote organique liée à la densité d'élevage.
 - L'apiculture (nourrissage, désinfection des ruches et traitement contre le Varroa).
 - L'ajout de règles pour de nouvelles espèces animales (origine, alimentation, logement, santé, bien-être).
- **Précisions techniques fixées par la Commission (actes d'exécution) concernant** :
 - La durée minimale obligatoire de nourrissage au lait maternel.
 - Les surfaces d'espaces intérieurs/extérieurs minimales et les densités d'élevage par espèce.
 - Les caractéristiques techniques obligatoires pour les bâtiments, enclos, espaces de plein air et la végétation.

Article 15 : Règles applicables à la production de algues et d'animaux d'aquaculture :

- **Obligation principale** : Les producteurs d'algues et d'animaux d'aquaculture doivent se conformer aux règles de l'annexe II, partie III du règlement.

- **Pouvoirs de modification de la Commission (actes délégués)** : Elle peut faire évoluer les règles concernant l'alimentation (notamment pour les espèces carnivores), les traitements vétérinaires, ainsi que la gestion de la reproduction, des géniteurs et des juvéniles.
- **Précisions techniques par la Commission (actes d'exécution)** : Elle est chargée de définir les normes détaillées, par espèce, concernant les systèmes de production, de confinement et les densités de peuplement pour respecter les besoins des animaux.
- **Définition de la "densité de peuplement"** : Elle correspond au poids vif des animaux par mètre cube d'eau pendant l'engraissement. Pour les poissons plats et les crevettes, elle se calcule en poids par mètre carré de surface.

Article 16 : Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées

- **Obligation principale** : Les fabricants de denrées alimentaires transformées doivent se conformer aux règles de l'annexe II, partie IV du règlement.
- **Pouvoirs de modification de la Commission (actes délégués) concernant** :
 - Les mesures de précaution et de prévention que les opérateurs doivent appliquer.
 - La liste, la composition et les conditions d'utilisation des substances et produits autorisés dans les aliments transformés.
 - La méthode de calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles (qui peut inclure certains additifs alimentaires autorisés).
- **Restriction stricte sur les arômes** : Dans ses modifications, la Commission n'a absolument pas le droit d'autoriser des arômes qui ne seraient ni naturels ni biologiques.
- **Précisions techniques (actes d'exécution)** : La Commission peut établir la liste précise des techniques de transformation alimentaire qui sont officiellement autorisées.

Article 17 : Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux

- **Obligation principale** : Les producteurs d'aliments transformés pour animaux doivent se conformer aux règles détaillées de l'annexe II, partie V du règlement.
- **Pouvoir de modification de la Commission (actes délégués)** : Elle a la possibilité de faire évoluer le règlement en ajoutant ou en modifiant les mesures de précaution et de prévention que les opérateurs sont tenus d'appliquer.
- **Précisions techniques (actes d'exécution)** : La Commission peut établir et lister les techniques qui sont officiellement autorisées pour la transformation de ces aliments pour animaux.

Article 18 : Règles applicables à la production de vin

- **Obligation principale** : Les producteurs du secteur vitivinicole doivent se conformer aux règles de production détaillées figurant à l'annexe II, partie VI du règlement.
- **Pouvoirs de modification de la Commission (actes délégués) concernant** :
 - L'ajout ou la modification de pratiques, de procédés et de traitements œnologiques supplémentaires qui sont strictement **interdits**.
 - La modification d'autres règles œnologiques spécifiques (visées au point 3.3 de l'annexe II, partie VI).

Article 19 : Règles applicables à la production de levures destinées à l'alimentation humaine ou animale

- **Obligation principale** : Les producteurs de levures (destinées à l'alimentation humaine ou animale) doivent se conformer aux règles de production détaillées figurant à l'annexe II, partie VII du règlement.
- **Pouvoir de modification de la Commission (actes délégués)** : Elle a la capacité de faire évoluer le règlement en ajoutant ou en modifiant des règles détaillées supplémentaires qui s'appliquent spécifiquement à la production de levures.

Article 20 : Absence de certaines règles applicables à la production d'espèces particulières d'animaux et d'animaux aquaculture

- **Principe de transition** : En attendant que la Commission européenne adopte des règles spécifiques détaillées pour certaines espèces particulières d'animaux (terrestres ou d'aquaculture), un État membre est exceptionnellement autorisé à appliquer ses propres règles nationales.
- **Conditions strictes à respecter** : Pour pouvoir utiliser ces règles nationales provisoires, l'État membre doit s'assurer qu'elles :
 - Sont en totale conformité avec les principes de ce règlement européen sur le bio.
 - N'interdisent, ne limitent et n'empêchent pas la vente sur son territoire de produits venant d'autres pays, si ces produits respectent le règlement européen (interdiction de faire du protectionnisme).

Article 21 : Règles applicables à la production de produits ne relevant pas des catégories de produits visées aux articles 12 à 19 :

- **Pouvoir d'ajout de la Commission (actes délégués)** : Elle peut créer et intégrer de nouvelles règles détaillées de production et de conversion pour tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories classiques déjà définies.
- **Cadre imposé à ces nouvelles règles** : Elles devront obligatoirement respecter les grands principes généraux du bio. Elles serviront à préciser les pratiques, les traitements et les intrants (autorisés ou interdits), ainsi que les durées de la période de conversion.
- **Règles transitoires (en l'absence de règles européennes spécifiques)** :
 - **Pour les producteurs** : Ils doivent tout de même se conformer aux règles et principes généraux de base de la production biologique définis dans le règlement.
 - **Pour les États membres** : Ils ont le droit d'appliquer leurs propres règles nationales détaillées. Cependant, ces règles doivent respecter le droit européen et ne doivent en aucun cas interdire ou bloquer la vente de produits provenant d'autres pays qui seraient déjà conformes au règlement européen (interdiction de protectionnisme).

Article 22 : Adoption de règles de production exceptionnelles

- **Définition des situations de crise par la Commission (actes délégués)** : Elle est chargée d'établir les critères précis qui permettent de qualifier un événement de "catastrophe" (phénomène climatique défavorable, maladie animale, incident environnemental, catastrophe naturelle, etc.).
- **Encadrement des mesures exceptionnelles** : La Commission définit les règles de gestion de ces crises, les dérogations possibles, ainsi que les obligations de suivi et de communication (ces règles devant toujours respecter les principes généraux du bio).
- **Pouvoir de dérogation des États membres** : Lorsqu'un État reconnaît officiellement une catastrophe qui rend impossible le respect du cahier des charges bio, il peut accorder des **dérogations temporaires** aux producteurs.
- **Objectif de continuité** : Ces mesures exceptionnelles servent uniquement à permettre aux exploitants de poursuivre ou de relancer leur production biologique jusqu'à ce que la situation soit rétablie et qu'un retour à la normale soit possible.

Article 23 : collecte, emballage, transport et stockage

- **Obligation principale** : Les opérateurs doivent s'assurer que la collecte, l'emballage, le transport et le stockage des produits biologiques (et de ceux en conversion) respectent scrupuleusement les règles définies à l'annexe III du règlement.
- **Pouvoir de modification de la Commission (actes délégués)** : Elle a la capacité de faire évoluer le règlement en modifiant certaines sections de l'annexe III, notamment pour ajouter ou ajuster des règles spécifiques supplémentaires qui encadrent le transport et la réception de ces produits.

Article 24 : Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique

1. Les listes limitatives de produits et substances autorisés

La Commission européenne tient des listes restreintes de produits autorisés dans deux grands domaines :

1. Pour la production agricole, animale et le nettoyage

- a. **Végétaux** : Substances actives pour les produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol et nutriments.
- b. **Animaux** : Matières premières non biologiques pour l'alimentation (d'origine végétale, algale, animale, levurienne, microbienne ou minérale), ainsi que les additifs et auxiliaires technologiques.
- c. **Hygiène** : Produits de nettoyage et de désinfection pour toutes les installations (production animale, production végétale, transformation et stockage).

2. Pour les denrées transformées et les levures

- a. Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques.
- b. Ingrédients agricoles non biologiques utilisés dans l'alimentation bio transformée.
- c. Auxiliaires technologiques pour la production de levures.

2. Les critères stricts d'autorisation

L'inscription de ces produits sur les listes est conditionnée à des critères très précis :

Règles générales et environnementales

- Le produit doit être **essentiel** à la production ou à sa destination.
- Il doit être d'**origine naturelle** (végétale, animale, algale, microbienne, minérale). Des exceptions existent seulement s'il y a pénurie ou absence d'alternative.
- Les **produits chimiques de synthèse** ne sont autorisés que si l'utilisation d'intrants extérieurs naturels cause des dommages inacceptables à l'environnement.

Critères spécifiques par catégorie

- **Phytopsanitaires** : Autorisés uniquement s'il n'existe aucune méthode alternative (biologique, physique, culturale). S'ils ne sont pas naturels, ils ne doivent jamais entrer en contact direct avec les parties comestibles de la plante.
- **Engrais et amendements** : Doivent être essentiels pour maintenir la fertilité du sol ou répondre à un besoin nutritionnel spécifique des cultures.
- **Alimentation animale** : Doivent être indispensables à la santé, la vitalité, le bien-être ou la conservation des aliments.
 - Les minéraux et vitamines doivent être d'origine naturelle (sauf indisponibilité).
 - Le recours aux matières premières non bio n'est possible que si les matières bio sont en quantité insuffisante.
 - **Les épices, plantes aromatiques et mélasses non bio sont tolérées si la version bio n'existe pas, à condition d'être sans solvants chimiques et limitées à 1% maximum de la ration alimentaire annuelle (en matière sèche).**
 - **Aliments transformés et levures** : L'utilisation de substances n'est permise que s'il n'existe aucune alternative ou technique conforme. Elle doit être indispensable pour produire, conserver l'aliment ou respecter la loi sur les exigences diététiques. Les procédés naturels (mécaniques, enzymatiques...) sont exigés, et l'ingrédient doit être autorisé uniquement si la version bio manque en quantité.

3. Procédures, gestion et révision des listes

Le processus d'ajout, de retrait ou de modification obéit à des règles administratives définies :

- **Modification des critères (Actes délégués)** : La Commission peut ajouter ou modifier les critères qui encadrent les autorisations et les retraits de ces substances.
- **Rôle des États membres** : Si un pays souhaite ajouter, retirer un produit ou en modifier les règles d'usage, il doit soumettre un dossier officiel, argumenté et public à la Commission et aux autres États membres. La Commission publie systématiquement ces demandes.
- **Révision continue** : La Commission doit réexaminer régulièrement toutes ces listes. Une obligation spécifique impose de réviser la liste des **ingrédients agricoles non bio** au minimum **une fois par an**.

- **Mise en œuvre (Actes d'exécution)** : La Commission établit, via ces actes, les procédures officielles, la description précise des produits, leurs exigences de composition et leurs conditions strictes d'utilisation.

Article 25 : Autorisation par les États membres d'ingrédients agricoles non biologiques dans des denrées alimentaires biologiques transformées

- **Dérogation provisoire (6 mois)** : En cas de pénurie avérée d'un ingrédient agricole biologique, un État membre peut autoriser l'utilisation de son équivalent non bio pour la production d'aliments bio transformés. Cette autorisation dure 6 mois maximum et s'applique à tous les producteurs de cet État.
- **Obligation de transparence** : L'État qui accorde cette dérogation doit immédiatement en informer la Commission européenne et les autres États membres via un système informatique dédié.
- **Prolongations sous condition** : Cette autorisation peut être renouvelée jusqu'à deux fois (soit 18 mois au total maximum). Toutefois, un autre État membre peut s'y opposer s'il prouve qu'il dispose de cet ingrédient bio en quantité suffisante.
- **Application hors UE (Pays tiers)** : Les autorités de contrôle des pays hors de l'UE peuvent appliquer cette même règle (6 mois + 2 prolongations possibles) pour les producteurs locaux qu'elles supervisent, dans les mêmes conditions de pénurie.
- **Action à plus long terme** : Si, après les 18 mois (autorisation initiale + 2 prolongations), la pénurie de l'ingrédient bio persiste, l'État membre peut saisir officiellement la Commission européenne pour demander une solution plus pérenne (via l'article 24).

Article 26 : Collecte de données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion

- **Création d'une base de données nationale (Végétaux)** : Chaque État membre a l'obligation de mettre en place un registre actualisé recensant le matériel de reproduction végétale bio et en conversion (semences, plants de pommes de terre, etc., à l'exclusion des jeunes pousses) disponible sur son territoire.
- **Outil de mise en relation (Volontaire et gratuit)** : Les États doivent proposer un système permettant aux fournisseurs capables de livrer dans des délais et quantités raisonnables de publier leurs offres. Ces annonces doivent préciser :
 - **Pour les végétaux** : nom latin, quantité, période de disponibilité.
 - **Pour les animaux bio** : nombre, sexe, race, âge.
 - **Pour l'aquaculture bio** : statut sanitaire et capacité de production.
 - *Optionnel* : L'État peut étendre ce système à d'autres races adaptées au bio ou aux poulettes biologiques.
- **Responsabilité d'actualisation** : Les fournisseurs qui choisissent (sur la base du volontariat) d'y inscrire leurs offres s'engagent à mettre à jour leurs informations et à retirer leurs annonces dès que les stocks sont épuisés.
- **Centralisation à l'échelle européenne** : Pour faciliter les recherches dans toute l'UE, la Commission européenne centralise et publie sur un site internet unique les liens vers toutes ces bases de données nationales (les États pouvant d'ailleurs réutiliser des systèmes informatiques qu'ils possédaient déjà).
- **Encadrement technique** : La Commission européenne se réserve le droit de fixer des règles techniques précises (actes d'exécution) concernant la création, la maintenance de ces plateformes et la manière dont les données doivent être collectées.

Article 27 : Obligations à respecter et mesures à prendre en cas de soupçon de manquement

Lorsqu'un opérateur (producteur, transformateur, importateur, distributeur) soupçonne qu'un produit qu'il manipule ne respecte pas le cahier des charges biologique, il est tenu de respecter ces **5 étapes obligatoires** :

- **1. Mise en quarantaine (Isolement)** : Identifier immédiatement le lot suspect et le séparer physiquement du reste de la production.
- **2. Enquête interne (Vérification)** : Analyser la situation pour déterminer si le soupçon est réellement fondé.

- **3. Blocage commercial (Précaution)** : Tant que le doute persiste, il est formellement interdit de vendre le produit sous l'étiquette "bio" (ou "en conversion") ou de l'utiliser comme ingrédient dans une autre recette bio.
- **4. Signalement (Alerte)** : Si la non-conformité est confirmée (ou s'il est impossible d'écarter définitivement le doute), l'opérateur doit prévenir sur-le-champ son organisme de certification ou l'autorité de contrôle compétente, en fournissant les preuves à sa disposition.
- **5. Transparence (Coopération)** : L'opérateur a l'obligation de collaborer totalement avec les autorités pour mener l'enquête et trouver l'origine exacte du problème.

Article 28 : Mesure de précaution afin d'éviter la présence de produits et substances non autorisés

1. Prévention :

À chaque étape de la chaîne (production, transformation, distribution), les opérateurs doivent agir de manière proactive pour empêcher toute contamination accidentelle. Cela implique de :

- **Identifier les risques** : Repérer systématiquement les étapes critiques (au champ, à l'usine, au transport) où une contamination est possible.
- **Protéger la production** : Mettre en place des mesures concrètes et proportionnées pour bloquer ces risques.
- **Réévaluer les méthodes** : Contrôler régulièrement l'efficacité de ces mesures de précaution et les adapter si le contexte évolue.
- **Séparer les flux** : Appliquer rigoureusement les règles de séparation physique et temporelle entre les produits bio, en conversion et non bio.

2. Gestion de crise

Si un opérateur a le moindre doute concernant la présence d'une substance interdite dans son produit bio, le texte impose **exactement la même procédure stricte que l'article 27** :

- **Isolement** : Mettre le lot suspect en quarantaine.
- **Vérification** : Chercher à confirmer ou infirmer la présence de la substance.
- **Blocage commercial** : Interdiction absolue de vendre ou d'utiliser le produit sous le label bio tant que le doute n'est pas totalement levé.
- **Signalement** : Si la contamination est confirmée (ou s'il est impossible d'en être sûr), alerter immédiatement son organisme de contrôle avec les preuves disponibles.
- **Coopération** : Aider les autorités à tracer et trouver la source exacte de la contamination.

3. Harmonisation européenne

Pour éviter que chaque pays ou opérateur n'interprète ces règles à sa façon, la Commission européenne peut adopter des règles uniformes (actes d'exécution). Celles-ci viendront préciser :

- Les documents exacts à fournir et les étapes procédurales à suivre en cas de doute.
- Les mesures de précaution standards considérées comme "proportionnées et appropriées" pour éviter les contaminations.

Article 29 : Mesures à prendre en cas de présence de produits ou substances non autorisés

1. Blocage préventif et enquête

Dès qu'une autorité de contrôle est alertée (ou découvre) la présence d'une substance non autorisée :

- **Suspension provisoire** : Le produit ne peut plus être vendu ni utilisé sous le label "bio" ou "en conversion" le temps de vérifier la situation.
- **Enquête officielle immédiate** : Une investigation est menée rapidement (en tenant compte de la durée de vie du produit) pour trouver l'origine et la cause de cette contamination.

2. Déclassement (Perte définitive du label bio)

L'interdiction de vendre le produit sous le label bio devient définitive **uniquement** si l'enquête prouve que l'opérateur est en tort, c'est-à-dire s'il :

- A utilisé intentionnellement une substance interdite.
- A été négligent en ne mettant pas en place les mesures de précaution obligatoires (celles de l'article 28).
- A ignoré les recommandations ou avertissements préalables des autorités.

3. Droit et devoirs de l'opérateur

- L'opérateur a le droit de se défendre et de formuler des observations sur les conclusions de l'enquête.
- Il a l'obligation de mettre en place des mesures correctives pour s'assurer que cette contamination ne se reproduise plus.

4. Question des règles nationales

- **Maintien des règles strictes** : Certains États membres possèdent des règles nationales plus dures (par exemple, un seuil chiffré de résidus au-delà duquel le produit est automatiquement déclassé du bio). Ils sont autorisés à conserver ces règles sur leur territoire.
- **Libre circulation européenne** : En contrepartie, ces États stricts n'ont **pas le droit d'interdire** la vente sur leur sol d'un produit bio venant d'un autre État membre, si ce produit respecte le règlement européen général.

5. Transparence et harmonisation européenne

- **Bilan annuel** : Avant le 31 mars de chaque année, chaque pays doit transmettre à la Commission européenne le bilan détaillé des contaminations de l'année précédente (causes, origines, volumes) via un système informatique commun, afin de partager les bonnes pratiques.
 - OFIS : Organic Farming Information System
 - TRACES NT : Contrôle aux frontières et à la gestion des certificats d'importation des produits biologique
- **Bilan d'étape (31/12/2025)** : [La Commission européenne s'est engagée à faire un point \(qui était attendu pour fin 2024\) sur l'application de cet article et sur ces fameuses règles nationales divergentes, avec la possibilité de proposer une loi pour mieux harmoniser tout cela à l'avenir.](#)

Chapitre IV : Etiquetage

Article 30 : Utilisation de termes faisant référence à la production biologique

1. Protection exclusive des appellations

- **Monopole du terme** : Les mots comme "bio", "éco" (ainsi que leurs dérivés dans toutes les langues de l'UE) sont exclusivement réservés aux produits qui respectent ce règlement européen.
- **Zéro tromperie** : Il est strictement interdit d'utiliser des marques, des noms d'entreprises ou des visuels (publicité, étiquettes) qui pourraient induire le consommateur en erreur en suggérant qu'un produit non conforme est biologique.
- **Incompatibilité totale avec les OGM** : Si la loi impose d'indiquer qu'un produit contient des OGM (ou en est issu), il est formellement interdit d'y associer un quelconque terme lié à la production biologique.

2. Règles d'étiquetage pour l'alimentation humaine

La présence du mot "bio" sur l'emballage dépend de la proportion d'ingrédients biologiques :

- **Si au moins 95% des ingrédients agricoles sont bio** : Le terme "bio" peut être utilisé en grand dans le **nom du produit** (la dénomination de vente) et dans la liste des ingrédients. Les arômes ajoutés doivent répondre à des exigences très strictes (exclusivement des arômes naturels dont les composés sont eux-mêmes bio).
- **Si moins de 95% des ingrédients agricoles sont bio** : Le terme "bio" est **interdit dans le nom du produit**. Il ne peut apparaître *que* dans la liste des ingrédients, spécifiquement lié à l'ingrédient concerné. Le pourcentage total d'ingrédients bio doit être obligatoirement affiché.
- **Le cas de la chasse et de la pêche (produits sauvages)** : Le mot "bio" peut figurer dans le nom du produit (ex: "Terrine de sanglier au thym bio") à condition que le lien soit clair (c'est le thym qui est bio, pas le sanglier sauvage) et que *tous* les autres ingrédients agricoles soient bio.

- **Typographie neutre** : Dans la liste des ingrédients, le mot "bio" (ou l'indication du pourcentage) ne doit pas être mis en surbrillance : il doit avoir la même couleur, taille et police que le reste du texte.

3. Les produits en conversion

- **Règle générale** : Les produits obtenus pendant la phase de transition d'une ferme vers le bio (période de conversion) ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité utilisant les mots "bio" ou "en conversion".
- **L'exception végétale** : Seuls les végétaux (destinés à l'alimentation) et les semences (matériel de reproduction) peuvent être étiquetés avec la mention spécifique "**en conversion**", sous conditions strictes.

4. L'alimentation animale

Pour les aliments transformés destinés aux animaux, les règles sont encore plus dures : le terme "bio" n'est autorisé dans le nom du produit que si **100% des ingrédients d'origine agricole sont bio** (et qu'ils représentent au moins 95% de la matière sèche totale du produit).

5. Evolution de la loi

La Commission européenne conserve le pouvoir d'adopter de nouvelles règles pour mettre à jour cette liste de termes protégés (notamment pour s'adapter à l'évolution des langues dans l'UE) ou pour préciser les règles d'étiquetage

Article 31 : Etiquetage des produits et substances utilisés dans la production végétale

- **Le contexte** : Ce texte concerne les produits utilisés *pour* cultiver (les engrais, les amendements pour le sol, les n²utriments, ou les produits phytosanitaires de biocontrôle), et non les denrées alimentaires produites.
- **La règle** : Bien que ces produits (souvent d'origine minérale ou de synthèse naturelle) ne soient pas des produits agricoles à part entière, ils peuvent bénéficier d'un étiquetage spécifique s'ils ont été officiellement approuvés (via les articles 9 et 24 du règlement).
- **La mention autorisée** : Les fabricants de ces produits ont le droit d'écrire sur leurs emballages une mention indiquant que le produit est **autorisé pour être utilisé en production biologique**.

Article 32 : Indications obligatoires

1. Mentions obligatoires de base : Pour tout produit étiqueté comme biologique (ou en conversion), l'étiquette doit obligatoirement comporter

- Numéro de code de l'organisme de contrôle dont dépend le dernier opérateur.
- Logo de production biologique de l'UE

2. Indication de l'origine des matières premières

Si le logo européen est utilisé, origine des matières premières agricoles dans le même champ visuel

- Mentions standard : Agriculture UE, Agriculture non UE ou Agriculture UE/non UE
- Adaptations :
 - Le terme agriculture peut être remplacé par Aquaculture
 - UE / non UE peut être remplacé par le nom d'un pays (ou région) si 100% des matières premières en proviennent.
- Marge de tolérance : Les ingrédients mineurs représentant moins de 5% du poids total des matières premières agricoles n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'origine.
- Mise en forme : les termes "UE" ou "non Ue" ne doivent jamais sauter aux yeux plus que le nom du produit lui-même.

3. Critères de visibilité :

Toutes ces indications doivent être placées bien en évidence. Elles doivent être **facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles**.

4. Rôle de la commission européenne

La Commission a le pouvoir de faire évoluer ces règles par le biais de :

- **Actes délégués** : pour ajouter ou modifier des règles sur l'étiquetage.
- **Actes d'exécution** : pour définir les détails pratiques (taille des logos, présentation, attribution des codes de contrôle, précisions sur les origines).

Article 33 : Logo de production biologique européenne

1. Usages autorisés et interdictions

- **Usage commercial** : Le logo peut être utilisé sur l'étiquette, la présentation et les publicités des produits qui respectent le règlement.
- **Usage éducatif et informatif** : Il peut être utilisé pour informer le public sur le logo lui-même, tant que cela n'induit pas en erreur sur la nature d'un produit spécifique et respecte les règles de l'annexe V.
- **Interdictions strictes** : Le logo ne doit pas être utilisé pour les produits en cours de conversion vers le bio, ni pour certaines denrées alimentaires transformées spécifiques (visées à l'art. 30).

2. Statut officiel et Importations

- **Attestation officielle** : Sauf lorsqu'il est utilisé à des fins purement éducatives, l'apposition du logo constitue une certification officielle (selon le règlement UE 2017/625).
- **Produits importés** : L'utilisation du logo européen est **facultative** pour les produits provenant de pays hors UE. Toutefois, si le logo est utilisé, il doit obligatoirement être accompagné de l'indication de l'origine géographique des matières premières.

3. Conception et coexistence avec d'autres logos

- **Charte graphique** : L'aspect visuel du logo doit se conformer strictement au modèle et aux règles définies dans l'annexe V.
- **Logos privés ou nationaux** : L'utilisation du logo européen n'empêche pas l'ajout d'autres logos biologiques nationaux ou privés sur les produits conformes.
- **Évolution possible** : La Commission européenne a l'autorité nécessaire pour modifier le modèle du logo ou ses règles d'utilisation (annexe V) par le biais d'actes délégués.

Chapitre V : Certification

Article 34 : Système de certification

1. Obligation de notification

- Les opérateurs (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) doivent notifier leur activité aux autorités compétentes de leur État membre avant de mettre des produits sur le marché.
- Dans le cas où les contrôles sont délégués, l'opérateur doit préciser quel organisme de contrôle spécifique est chargé de vérifier sa conformité et de lui délivrer son certificat.

2. Exemption pour la vente directe

- Les vendeurs de produits biologiques préemballés s'adressant directement au consommateur final sont exemptés de notification et d'obligation de certificat.
- Cette dispense est valable uniquement s'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'importent pas, ne sous-traitent pas ces activités, et s'ils ne stockent pas les produits ailleurs qu'au point de vente.

3. Gestion de la sous traitance

- En règle générale, l'opérateur principal et son sous-traitant doivent tous deux se soumettre à l'obligation de notification.
- Une exception s'applique si l'opérateur principal déclare conserver l'entière responsabilité de la production biologique. Le sous-traitant est alors vérifié indirectement lors du contrôle de l'opérateur principal.

4. Obligation des Etats membres et des opérateurs

- Tous les opérateurs et sous-traitants ont l'obligation de tenir des registres détaillés de leurs activités.

- Les États membres doivent centraliser et rendre publique une liste à jour des opérateurs notifiés et de leurs certificats, tout en respectant la protection des données personnelles (RGPD).
- Les États membres doivent garantir l'accès au système de contrôle à tout opérateur respectant le règlement, moyennant une redevance transparente et raisonnable couvrant les frais.

5. Rôle de la Commission européenne

La Commission peut adapter ce système par deux moyens :

- **Actes délégués** : pour modifier les règles relatives à la tenue des registres des opérateurs.
- **Actes d'exécution** : pour uniformiser le format des notifications, ainsi que les procédures de publication des listes d'opérateurs et des redevances.

Article 35 : Certificat

1. Délivrance et caractéristique du certificat

- **Obligation préalable** : Aucun produit ne peut être vendu sur le marché comme biologique (ou en conversion) si l'opérateur ne possède pas ce certificat.
- **Format et contenu** : Il doit être délivré sous format électronique dans la mesure du possible. Il permet d'identifier formellement l'opérateur (ou le groupe et ses membres), précise la catégorie de produits, indique sa durée de validité et atteste la conformité au règlement (selon le modèle de l'annexe VI).
- **Statut légal** : Il s'agit d'un certificat officiel reconnu par la réglementation européenne.

2. Règles d'unicité et responsabilités

- **Unicité de contrôle** : Un opérateur (ou groupe) ne peut pas être certifié par plusieurs organismes de contrôle différents pour une **même catégorie** de produits dans un même État membre, même s'il intervient à plusieurs étapes de la chaîne (production, préparation, distribution).
- **Groupes d'opérateurs** : Les membres d'un groupement certifié collectivement ne peuvent pas exiger de certificat individuel pour les activités déjà couvertes par le groupe.
- **Contrôle de la chaîne** : Chaque opérateur a l'obligation légale de vérifier la validité des certificats de ses propres fournisseurs.

3. Classification des produits

Pour l'attribution des certificats, les produits sont répartis en 7 grandes catégories :

1. Végétaux et produits végétaux non transformés (incluant les semences).
2. Animaux et produits animaux non transformés.
3. Algues et produits d'aquaculture non transformés.
4. Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine.
5. Aliments pour animaux.
6. **Vin**.
7. Autres produits spécifiques (listés à l'annexe I).

4. Exemption pour la vente directe de produits non emballés

Les États membres ont le droit d'exempter de certificat les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits bio **non emballés** (à l'exclusion des aliments pour animaux).

- **Conditions de base** : L'opérateur ne doit pas produire, préparer, importer, sous-traiter, ni stocker ces produits ailleurs que sur son point de vente.
- **Plafonds d'exemption** : L'activité doit respecter au moins **l'une** des limites suivantes :
 - Les ventes n'excèdent pas 5 000 kg par an.
 - Le chiffre d'affaires annuel sur ces produits non emballés ne dépasse pas 20 000 €.
 - Le coût de la certification représenterait plus de **2%** du chiffre d'affaires total généré par ces ventes de produits non emballés.

- *Note : Les États peuvent imposer des limites encore plus strictes, à condition d'en informer la Commission européenne et les autres États membres.*

5. Rôles de la commission européenne

La Commission conserve le pouvoir d'adapter le système via :

- **Des actes délégués** : pour modifier le modèle de certificat (annexe VI).
- **Des actes d'exécution** : pour définir précisément la forme du certificat et les solutions techniques pour l'émettre.

Article 36 : Groupe d'opérateur

1. Composition et critères d'éligibilité

Un groupe d'opérateurs s'adresse principalement aux petits producteurs. Pour être constitué, il doit respecter des conditions strictes :

- **Profil des membres** : Le groupe est exclusivement composé d'agriculteurs ou de producteurs d'algues et d'animaux d'aquaculture (qui peuvent aussi transformer, préparer ou vendre leurs produits).
- **Limites économiques ou de surface** : Chaque membre doit répondre à **l'un** de ces critères :
 - Le coût d'une certification individuelle représenterait plus de **2 %** de son chiffre d'affaires (ou de la valeur de sa production bio), **ET** son chiffre d'affaires bio annuel ne dépasse pas 25 000 € (ou 15 000 € de valeur standard).
 - **OU** la surface de son exploitation est très limitée (maximum 0,5 hectare pour des serres, ou 15 hectares pour des prairies permanentes).
- **Proximité** : Les membres doivent exercer leurs activités de production dans une même zone géographique proche.

2. Organisation et fonctionnement

Le groupe doit adopter une structure formelle et solidaire :

- **Statut légal** : Il doit posséder la personnalité juridique (qu'il soit établi dans l'UE ou à l'étranger).
- **Commercialisation** : Les produits du groupe doivent être vendus via un système de commercialisation commun.
- **Système de contrôles internes (SCI)** : Le groupe est tenu de mettre en place des procédures documentées de contrôle interne. Une personne ou un organisme désigné doit vérifier en continu que chaque membre respecte la réglementation bio.

3. Sanction : la responsabilité collective

Retrait global du certificat : Si le système de contrôles internes est défaillant (par exemple, s'il ne détecte pas ou ne corrige pas les infractions de certains membres) et que cela menace l'intégrité des produits biologiques, les autorités retirent le certificat de conformité à **l'ensemble du groupe**, et non pas seulement au membre fautif.

4. Rôle de la commission européenne

La Commission dispose du pouvoir de préciser et d'encadrer ces groupes :

- **Par des actes délégués** : Pour détailler les responsabilités des membres, définir clairement les critères de « proximité géographique » (comme le partage d'installations), et approfondir les exigences du système de contrôles internes (fréquence, portée, critères de défaillance).
- **Par des actes d'exécution** : Pour fixer des règles spécifiques sur la taille maximale d'un groupe, la gestion documentaire (registres, traçabilité interne), et les modalités d'échange d'informations avec les autorités de contrôle.

Chapitre VI : Contrôles officiels et autres activités officielles

Article 37 : Contrôles officiels et cadre réglementaire

1. Complémentarité des textes

- **Règles additionnelles** : Les règles de contrôle spécifiques à la production biologique viennent s'ajouter au cadre général européen des contrôles officiels (Règlement (UE) 2017/625) ainsi qu'à l'article 29 du présent règlement.
- **Exceptions** : Cette addition de règles s'applique partout, sauf dans les cas d'exceptions très précis prévus aux articles 40 (paragraphe 2) et 41 (paragraphe 1).

2. Portée et objectif des vérifications

- **Couverture totale** : Les contrôles et autres activités officielles s'appliquent en continu, à **toutes les étapes** de la chaîne : production, préparation et distribution.
- **Objectif de conformité** : Ces contrôles visent à vérifier et garantir tout au long du processus que les produits mis sur le marché respectent strictement les exigences du règlement biologique.

Article 38 : Règles applicables aux contrôles officiels de la production biologique

1. Objectifs et nature des vérifications

Les contrôles officiels ont pour but de s'assurer de la stricte application du règlement biologique par les opérateurs. Ils comprennent notamment :

- La vérification de l'application des mesures préventives et de précaution à chaque étape de la production, préparation et distribution.
- La vérification de la séparation claire et effective des unités et des produits lorsque l'exploitation comporte à la fois des unités biologiques, en conversion et non biologiques.
- Le contrôle des mesures empêchant la substitution et garantissant la séparation (physique ou dans le temps) si des produits de statuts différents sont préparés, stockés ou transportés ensemble.
- La vérification de l'efficacité du système de contrôles internes pour les groupes d'opérateurs.
- La vérification du respect des conditions d'exemption pour les opérateurs dispensés de certification ou de notification.

2. Evaluation des risques et fréquence des contrôles

La réalisation des contrôles est proportionnée à la « probabilité de manquement ».

- Cette probabilité est évaluée selon des critères tels que la taille de l'opérateur, son ancienneté, ses résultats de contrôles passés, le risque de contamination, et les activités de sous-traitance.
- Tous les opérateurs et groupes (sauf ceux légalement exemptés) doivent subir une vérification de conformité au moins une fois par an.
- Cette vérification annuelle inclut obligatoirement une inspection physique sur place.
- L'inspection physique peut être espacée jusqu'à vingt-quatre mois uniquement si l'opérateur présente une faible probabilité de manquement et n'a commis aucune infraction compromettant l'intégrité de ses produits durant trois années consécutives.

3. Modalités d'exécution et certification

Les procédures de contrôle doivent obéir à des exigences quantitatives et administratives précises :

- Un pourcentage minimal des contrôles officiels doit être réalisé sans aucun préavis.
- Un nombre minimal d'échantillons doit être prélevé pour analyse.
- Un pourcentage minimal de contrôles supplémentaires doit être garanti.
- Dans les groupes d'opérateurs, un nombre minimal de membres doit être inspecté.
- Le maintien ou la délivrance du certificat biologique dépend exclusivement des résultats de ces contrôles de conformité.
- Le compte rendu écrit rédigé à l'issue de chaque contrôle doit être contresigné par l'opérateur pour confirmer sa bonne réception.

4. Pouvoirs de la commission européenne

La Commission est autorisée à encadrer et affiner ces mesures :

- Par des actes délégués pour préciser les critères de traçabilité, les vérifications comptables, les contrôles sur des catégories spécifiques, ou pour modifier les critères d'évaluation des risques.
- Par des actes d'exécution pour fixer précisément les quotas et pourcentages minimaux relatifs aux contrôles inopinés, aux contrôles supplémentaires et aux prélèvements d'échantillons.

Article 39 : Obligations des opérateurs et groupes d'opérateurs

1. Obligations administratives et pratiques

- **Tenue de registres** : Les opérateurs doivent conserver des documents prouvant le respect du règlement.
- **Déclarations** : Ils sont tenus d'effectuer toutes les communications nécessaires pour faciliter les contrôles officiels.
- **Actions concrètes** : Ils doivent prendre des mesures pratiques appropriées pour garantir leur conformité.

2. La déclaration d'engagement formelle (Notification de l'agence bio)

Une déclaration signée et régulièrement actualisée doit être fournie aux autorités. Elle doit impérativement contenir :

- **La description de l'activité** : Une présentation détaillée de l'unité de production (biologique ou en conversion) et des activités prévues.
- **Le plan d'action** : L'explication des mesures pratiques adoptées pour respecter la législation.
- **L'engagement d'alerte** : L'obligation d'informer immédiatement par écrit les acheteurs et d'échanger avec les autorités en cas de soupçon sérieux (non dissipé) ou d'infraction avérée affectant l'intégrité des produits bio.
- **L'engagement administratif (Dossier)** : L'acceptation du transfert du dossier en cas de changement d'organisme certificateur, ou sa conservation pendant au moins 5 ans par le dernier organisme en cas d'arrêt de l'activité biologique.
- **L'engagement de signalement** : L'obligation de prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de retrait volontaire de la production biologique.
- **L'engagement de collaboration** : L'autorisation laissée aux différents organismes de contrôle d'échanger des informations entre eux, particulièrement lorsque des sous-traitants sont impliqués.

3. Pouvoirs de la Commission européenne

La Commission européenne est autorisée à adopter des **actes d'exécution** pour préciser formellement :

- Le format et le contenu des registres de conformité.
- Les modalités des déclarations et communications officielles liées aux contrôles.
- Les spécifications techniques des mesures pratiques à mettre en œuvre par les opérateurs.

Article 40 : Délégation des tâches de contrôles

1. Conditions préalables à la délégation

- Les autorités compétentes peuvent déléguer des tâches de contrôle à des organismes de contrôle (OC), à condition de rédiger une description détaillée des missions et obligations.
- L'OC doit soumettre aux autorités, pour approbation préalable :
 - Sa procédure d'évaluation des risques déterminant la fréquence des contrôles.
 - Sa procédure de contrôle type.
 - Sa liste de mesures et sanctions prévues en cas de non-conformité.
 - Ses dispositions de suivi et de reporting.
- Les autorités doivent superviser ces organismes, ce qui inclut la réalisation d'un audit au moins une fois par an.
- La norme de référence pour l'accréditation de ces organismes est la version la plus récente de la norme internationale harmonisée pour la certification des produits, procédés et services.

2. Tâches strictement non déléguables

Les autorités compétentes **ne peuvent pas** déléguer les missions suivantes aux organismes de contrôle :

- La supervision ou l'audit d'autres organismes de contrôle.
- Le pouvoir d'accorder des dérogations (à l'exception notable des semences et matériels de reproduction végétale non biologiques).
- La réception des notifications initiales d'activité des opérateurs.
- L'évaluation de la probabilité de manquement qui sert à définir la fréquence des contrôles douaniers (importations).
- L'établissement du catalogue commun des mesures de sanction.

Note importante : La réglementation interdit formellement de déléguer des tâches de contrôle officiel à des personnes physiques.

3. Suspension et retrait de la délégation

- **Mesures de suspension** : En cas de défaillance de l'OC, les autorités peuvent suspendre la délégation pour une durée maximale de 12 mois (le temps de corriger les insuffisances) ou pendant la durée de suspension de son accréditation officielle.
- **Conséquences** : Durant cette suspension, l'organisme de contrôle a l'interdiction de délivrer de nouveaux certificats.
- **Validité des certificats antérieurs** : En cas de retrait ou de suspension, l'autorité compétente décide si les certificats émis *avant* la sanction restent valides et se charge d'en informer les opérateurs concernés.

4. Obligations de communication (Reporting)

Les organismes de contrôle doivent transmettre à leurs autorités de tutelle :

- **Au plus tard le 31 janvier** : La liste exhaustive des opérateurs ayant été contrôlés au 31 décembre de l'année précédente.
- **Au plus tard le 31 mars** : Les données relatives aux contrôles officiels menés l'année précédente, nécessaires à la rédaction du rapport annuel national sur la production biologique.

5. Rôle de la Commission européenne

La Commission européenne conserve le droit d'adopter des **actes délégués** pour ajouter des règles ou des conditions supplémentaires concernant la délégation de ces tâches aux organismes de contrôle.

Article 41 : Mesures à prendre en cas de manquement

1. Procédure en cas de soupçon d'irrégularité

Lorsqu'une autorité ou un organisme de contrôle soupçonne qu'un produit mis sur le marché (ou sur le point de l'être) avec des mentions biologiques ne respecte pas la réglementation, des actions immédiates s'imposent :

- **Enquête officielle immédiate** : Une enquête est déclenchée sans délai pour vérifier la conformité du produit. Elle doit être menée le plus rapidement possible, en tenant compte de la complexité de l'affaire et de la durée de conservation du produit.
- **Interdiction provisoire de commercialisation** : Dans l'attente des conclusions de l'enquête, le produit ne peut plus être vendu ni utilisé en tant que produit biologique (ou en conversion). Avant d'acter cette suspension provisoire, l'organisme de contrôle doit donner à l'opérateur la possibilité de s'exprimer et de formuler ses observations.

2. Issue favorable de l'enquête

- **Levée de l'interdiction** : Si les investigations prouvent qu'il n'y a aucun manquement portant atteinte à l'intégrité du produit, la suspension est levée. L'opérateur retrouve le droit d'utiliser et de commercialiser son lot sous le label biologique ou en conversion.

3. Lutte contre la fraude et harmonisation des sanctions

- **Obligation des États membres** : Chaque pays de l'UE a la responsabilité juridique d'instaurer des mesures et des sanctions dissuasives pour empêcher toute utilisation frauduleuse des indications et logos biologiques.
- **Catalogue commun des mesures** : Les autorités compétentes doivent élaborer un document de référence (le catalogue commun) qui harmonise les sanctions et les mesures à appliquer sur l'ensemble de leur territoire,

que ce soit au stade du simple soupçon ou du manquement avéré. Ce catalogue s'impose à tous les organismes de contrôle.

4. Rôle de la Commission européenne

- La Commission européenne dispose de la capacité d'adopter des **actes d'exécution**. L'objectif est de fixer des procédures uniformes à l'échelle européenne pour encadrer la façon dont les autorités nationales doivent réagir face aux soupçons et aux infractions avérées.

Article 42 : Sanctions en cas de manquement avéré

1. Déclassement du lot (Atteinte à l'intégrité du produit)

- **Nature de l'infraction** : Lorsqu'un manquement compromet la pureté et l'intégrité d'un produit biologique ou en conversion (par exemple : utilisation de substances interdites, techniques non autorisées, ou mélange accidentel/volontaire avec des produits conventionnels).
- **Sanction immédiate** : Outre les mesures générales de contrôle prévues par la réglementation européenne, les autorités exigent la suppression stricte de toute référence à la production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pour **l'ensemble du lot** ou de la production concernée.

2. Sanctions globales (Manquements graves ou récidives)

- **Nature de l'infraction** : Lorsque les non-conformités relevées chez l'opérateur sont qualifiées de **graves, répétées ou persistantes**.
- **Sanctions aggravées** : En plus du déclassement des lots impactés, l'opérateur (ou le groupe d'opérateurs) s'expose à des mesures affectant directement son activité :
 - L'interdiction formelle de commercialiser des produits en faisant référence à la production biologique, et ce pour une durée déterminée.
 - La **suspension ou le retrait** pur et simple de son certificat de conformité biologique.

Article 43 : Echange d'informations

1. Alertes immédiates et système centralisé

- **Alerte aux autorités** : En cas de soupçon de manquement compromettant l'intégrité d'un produit bio, les autorités compétentes doivent immédiatement alerter les autres autorités compétentes ainsi que la Commission européenne.
- **Outil informatique** : Ce partage d'informations s'effectue obligatoirement via un système informatique électronique centralisé, mis à disposition par la Commission.
 - OFIS (Organic Farming Information System)
 - TRACES (TRAdE Control and Expert System) et IMSOC
- **Alerte entre certificateurs** : De la même manière, si une non-conformité (suspectée ou avérée) concerne des produits contrôlés par d'autres organismes, les organismes de contrôle doivent s'en informer mutuellement et sans délai.

2. Coopération et transparence des résultats de contrôle

- **Partage proactif** : Les autorités et organismes de contrôle doivent s'échanger en continu toute autre information jugée pertinente pour leurs missions.
- **Partage sur demande** : S'il y a une demande justifiée visant à garantir qu'un produit est bien conforme, les organismes de contrôle ont l'obligation de transmettre les résultats de leurs audits aux autorités compétentes et à la Commission européenne.

3. Coordination avec les autres instances nationales

Le texte impose de décloisonner l'information au niveau national :

- **Avec l'accréditation** : Les autorités compétentes doivent partager les informations liées à la supervision qu'elles exercent sur les organismes de contrôle avec l'organisme national d'accréditation (comme le COFRAC en France).

- **Avec les organismes payeurs** : Des procédures strictes doivent être mises en place pour s'assurer que les résultats des contrôles bio sont bien transmis à l'organisme payeur des aides agricoles (l'ASP en France), afin de conditionner les subventions européennes au respect effectif du règlement.

4. Rôle de la Commission européenne

La Commission européenne peut adopter des **actes d'exécution** afin de standardiser ces échanges. Elle a le pouvoir de préciser :

- La nature exacte des informations à fournir.
- Les destinataires de chaque type de donnée.
- Les procédures d'envoi.
- Les fonctionnalités spécifiques du système informatique d'échange.

Chapitre VII : Echanges avec les pays tiers

Article 44 : exportation de produits biologiques

1. Condition d'exportation et d'usage du logo

- **Conformité stricte** : Un produit peut être exporté hors de l'Union européenne sous l'appellation « biologique » et arborer le **logo bio de l'UE** à une seule condition : il doit respecter intégralement les règles de production définies par le présent règlement européen.

2. Gestion documentaire et garanties douanières

La Commission européenne dispose du pouvoir d'adopter des **actes délégués** pour encadrer les formalités destinées aux autorités douanières des pays tiers (les pays importateurs). Cela concerne particulièrement :

- **Les certificats d'exportation** : La définition et la délivrance de certificats d'exportation biologique, qui doivent être émis sous format électronique dans la mesure du possible.
- **Les garanties internationales** : La mise en place de garanties officielles attestant auprès des pays tiers que les produits exportés depuis l'UE sont bien conformes aux standards biologiques européens.

Article 45 : importation des produits biologiques et en conversion

1. Les trois conditions cumulatives d'importation

Pour qu'un produit provenant d'un pays tiers (hors UE) puisse être vendu sur le marché européen avec le label biologique (ou en conversion), il doit impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- **Catégorie de produit** : Il doit s'agir d'un produit couvert par le champ d'application du règlement (Article 2, paragraphe 1).
- **Conformité ou équivalence (l'une des 3 voies possibles)** :
 - *Voie de la conformité stricte* : Le produit respecte totalement les mêmes règles qu'en UE et a été certifié par un organisme de contrôle reconnu par l'UE. Voir RE 2021/1378.
 - Ecocert par exemple.
 - *Voie de l'accord commercial* : Le produit provient d'un pays tiers reconnu (Art. 47) et respecte les conditions d'un accord commercial spécifique avec l'UE.
 - Chili ou Royaume-Uni
 - *Voie de l'équivalence* : Le produit provient d'un pays tiers reconnu (Art. 48) dont les règles de production et de contrôle sont jugées équivalentes à celles de l'UE, et il est accompagné d'un certificat d'inspection.
 - Etats-Unis, Canada et le Japon
- **Traçabilité totale** : L'opérateur du pays tiers doit être capable, à tout moment, d'identifier ses propres fournisseurs et leurs organismes de contrôle auprès des importateurs et des autorités européennes.

2. Adaptations aux conditions locales et catastrophes

La réglementation prend en compte les spécificités des pays tiers et des régions ultrapériphériques de l'UE :

- **Autorisations spécifiques** : La Commission peut autoriser l'utilisation de certains produits ou substances adaptés au climat local, à l'équilibre écologique ou aux traditions. Ces dérogations sont accordées pour une durée de **deux ans renouvelable**.
 - La gestion parasitaire et végétale en climat tropical
 - **L'équilibre écologique local** : En Europe continentale, le gel hivernal agit comme un régulateur naturel puissant qui brise le cycle de reproduction de nombreux parasites. Dans les Régions Ultrapériphériques (comme La Réunion ou la Guyane) ou dans des pays tiers tropicaux, la chaleur et l'humidité constantes favorisent une pression parasitaire ininterrompue (par exemple, avec la mouche des fruits ou certains charançons).
 - **Le problème matériel** : Les substances et méthodes validées pour les vergers européens (pommes, poires) s'avèrent inefficaces ou inadaptées pour des cultures tropicales traditionnelles (bananes, litchis, vanille). De plus, l'offre de semences certifiées bio pour des cultures endémiques ou ultra-locales (comme certaines variétés d'ignames ou de taro) est souvent inexistante sur le marché mondial.
 - **Les adaptations accordées** :
 - **Pour les semences** : Des dérogations renouvelables sont accordées pour permettre aux agriculteurs d'utiliser des semences ou des plants non biologiques (à condition qu'ils ne soient pas traités chimiquement après récolte) afin de maintenir les traditions agricoles locales et la biodiversité endémique.
 - **Pour les traitements** : Des autorisations spécifiques valident l'utilisation de substances naturelles, d'extraits de plantes locales ou de méthodes de piégeage massif spécifiquement calibrées pour l'écosystème tropical local, même si ces substances ne figurent pas initialement dans le catalogue standard pensé pour le climat tempéré de l'UE.
- **Catastrophes** : Les critères définissant les situations de catastrophe et les mesures d'urgence à appliquer tiennent compte des réalités climatiques et écologiques locales de ces zones géographiques.
 - Exemple : le surloup dans les Antilles
 - **L'événement climatique** : Les territoires insulaires comme la Guadeloupe ou la Martinique sont exposés à des événements extrêmes intenses. Lors du passage d'ouragans majeurs (comme Maria en 2017), les infrastructures agricoles sont dévastées.
 - **Le problème opérationnel** : Les vents et les inondations détruisent les pâturages et les stocks de fourrage biologique. L'isolement géographique de ces îles rend logistiquement impossible l'importation d'urgence de fourrage certifié bio depuis le continent européen dans des délais permettant la survie du bétail.
 - **La mesure d'urgence appliquée** : En reconnaissance de cette catastrophe et des réalités géographiques (insularité, éloignement), les autorités activent des dérogations exceptionnelles. Les éleveurs bio sont temporairement autorisés à nourrir leurs troupeaux avec des aliments conventionnels (non certifiés bio) disponibles sur place, sans perdre leur certification biologique. Cette mesure d'urgence est circonscrite dans le temps jusqu'au rétablissement des approvisionnements ou la repousse des pâturages.

3. Contrôles douaniers aux frontières

- **Postes frontaliers** : La vérification des produits importés s'effectue systématiquement aux postes de contrôle frontaliers de l'Union européenne.
- **Fréquence des contrôles** : La fréquence des inspections physiques sur les lots importés n'est pas fixe. Elle est proportionnelle au risque, c'est-à-dire calculée en fonction de la **probabilité de manquement**.

4. Rôle de la Commission européenne

La Commission adopte des **actes d'exécution** pour standardiser le système de certification des importations. Elle définit :

- Le contenu exact des certificats.
- Les procédures de délivrance et de vérification.
- Les outils techniques informatiques à utiliser pour garantir la traçabilité jusqu'à la mise sur le marché européen.

Article 46 : Reconnaissance des organismes de contrôle dans les pays tiers

1. Critères de reconnaissance et d'accréditation

Pour qu'une autorité ou un organisme de contrôle soit autorisé à certifier des produits biologiques exportés vers l'UE, il doit respecter des critères stricts :

- **Cadre légal et technique** : Être légalement établi, disposer du personnel qualifié, de l'équipement et des infrastructures nécessaires pour mener à bien les contrôles.
- **Intégrité** : Offrir des garanties absolues d'objectivité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts.
- **Accréditation obligatoire** : L'organisme doit être accrédité selon les normes internationales (par un organisme national européen comme le COFRAC, ou par un organisme hors UE signataire d'un accord international reconnu).

2. Procédure de demande et supervision continue

- **Le dossier d'admission** : L'organisme doit soumettre à la Commission européenne un dossier technique complet comprenant ses certificats d'accréditation et ses derniers rapports d'évaluation réguliers.
- **Surveillance par les risques** : La Commission évalue et supervise continuellement ces organismes. L'intensité de cette surveillance n'est pas uniforme : elle dépend de la "probabilité de manquement" (liée à l'activité de l'organisme, aux types de produits contrôlés, etc.).

3. Gestion des manquements et retraits d'agrément

- **Mesures de blocage** : En cas de soupçon ou de manquement avéré, la Commission peut imposer des vérifications supplémentaires avant l'entrée des produits dans l'UE, voire suspendre leur autorisation de mise sur le marché.
- **Retrait de la reconnaissance** : Si l'organisme commet des infractions graves ou répétées et ne met pas en place de mesures correctives dans le délai imparti (généralement au moins 30 jours), sa reconnaissance lui est retirée.
- **Procédure d'urgence** : Dans des cas d'urgence absolue (protection des consommateurs, pratiques déloyales graves), la Commission peut adopter des mesures immédiates pour bloquer des produits ou retirer l'agrément d'un organisme sans délai.

4. Rôle de la Commission européenne

La Commission pilote l'ensemble de ce dispositif via :

- **Des actes d'exécution** : Pour établir et mettre à jour la liste officielle des organismes reconnus, et pour définir les mesures de blocage ou d'urgence.
- **Des actes délégués** : Pour ajouter de nouveaux critères de reconnaissance ou préciser le mode de supervision (comme les modalités des examens sur place).

Article 47 : Equivalence via accord commercial

Le principe d'équivalence

- **Reconnaissance formelle** : Les pays tiers mentionnés dans les règles d'importation sont ceux avec lesquels l'Union européenne a signé un accord commercial officiel reconnaissant leur système de production biologique.
- **Garantie de conformité** : Pour qu'un tel accord soit validé, l'UE doit s'assurer que le système du pays tiers vise les mêmes objectifs, respecte les mêmes principes et applique des règles qui offrent un niveau d'assurance de conformité strictement équivalent à celui exigé par la réglementation européenne.
- Liste complètes :
 - Pays bénéficiant d'un accord commercial bilatéral spécifique (Article 47)
 - **Chili** (via l'Accord d'association UE-Chili). **Décision (UE) 2017/2307** du Conseil de l'Union européenne
 - **Royaume-Uni** (via l'Accord de Commerce et de Coopération - TCA, suite au Brexit)
 - **Suisse** (via l'Accord bilatéral sur les échanges de produits agricoles)
 - Pays en période de transition ou accords d'équivalence historique
 - **Argentine**

- **Australie**
- **Canada**
- **Corée du Sud**
- **Costa Rica**
- **États-Unis**
- **Inde**
- **Israël**
- **Japon**
- **Nouvelle-Zélande**
- **Tunisie**

Article 48 : Equivalence sous l'ancien règlement

1. Période de transition et date butoir

- **Héritage de l'ancien règlement** : Cet article concerne les pays tiers dont le système de production biologique a été reconnu comme équivalent par l'Union européenne sous l'ancienne réglementation (le règlement (CE) n° 834/2007).
- **Fin de validité** : Ce système d'équivalence historique est transitoire. La reconnaissance de ces pays prendra fin définitivement le **31 décembre 2026** (date à laquelle ils devront basculer vers les nouveaux accords commerciaux visés à l'Article 47). Mais encore en transitoire jusqu'à 2036 du règlement d'exécution 2021/2325 annexe I.

2. Supervision et obligations des pays tiers

- **Rapport annuel** : Jusqu'à la fin de cette période de transition, ces pays doivent fournir chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport détaillant la mise en œuvre de leurs mesures de contrôle.
- **Évaluation des risques** : La Commission européenne réexamine régulièrement leur statut. La pression de cette supervision dépend de la « probabilité de manquement » (calculée selon le volume de leurs exportations vers l'UE et les résultats des contrôles passés).
- **Transparence** : La Commission doit rendre compte des résultats de cette supervision au Parlement européen et au Conseil.

3. Gestion des manquements (Sanctions)

- En cas de soupçon ou de manquement avéré menaçant l'intégrité des produits bio importés de ces pays, la Commission peut imposer des mesures strictes.
- Elle peut exiger des vérifications supplémentaires avant l'entrée sur le marché européen, voire **suspendre l'autorisation** de commercialiser ces produits sous le label biologique.

4. Rôle de la Commission européenne

La Commission pilote ce régime transitoire à l'aide de :

- **Actes d'exécution** : Pour tenir à jour la liste officielle de ces pays tiers reconnus et pour déclencher les mesures de suspension en cas de fraude.
- **Actes délégués** : Pour préciser les informations exactes que ces pays doivent communiquer pour leur supervision, y compris la possibilité d'organiser des audits sur place.

Article 49 : rapport d'évaluation de la commission

1. Une obligation de transparence

- **Le principe** : Cet article impose à la Commission européenne de dresser un état des lieux officiel sur la gestion des accords internationaux et des importations de produits biologiques.
- **Les destinataires** : Le bilan doit être présenté aux deux institutions décisionnaires de l'Union européenne : le Parlement européen et le Conseil.

2. Contenu et échéance du rapport

- **Le sujet évalué** : Le rapport se concentre exclusivement sur l'application concrète des deux voies d'importation que nous venons de détailler : les accords commerciaux en cours (Article 47) et le système des équivalences historiques (Article 48). Il vise à faire le point sur la situation diplomatique et commerciale avec les pays tiers.
- **La date butoir** : Ce point d'étape devait être remis au plus tard le 31 décembre 2022.
- Voir le document ici : https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2022/0728/CC

Chapitre VIII : Dispositions générales

Article 50 : Libre circulation des produits biologiques

1. Le principe fondamental de libre circulation

- **Reconnaissance mutuelle** : Les autorités ou organismes de contrôle d'un État membre n'ont pas le droit d'interdire, de bloquer ou de restreindre la commercialisation d'un produit biologique (ou en conversion) provenant d'un autre pays de l'Union européenne.
- **Condition unique** : Cette protection s'applique à partir du moment où le produit respecte le présent règlement européen et a été dûment contrôlé par l'organisme compétent de son pays d'origine.
- **Motifs irrecevables** : L'interdiction ne peut en aucun cas être justifiée par des arguments liés à la méthode de production, à la présentation ou à l'étiquetage, dès lors que les normes communes de l'UE sont respectées.

2. Interdiction des entraves administratives et financières

Pour garantir une concurrence loyale et éviter le protectionnisme déguisé, l'article fixe deux interdictions strictes aux États membres importateurs :

- **Pas de "sur-contrôles"** : Il est interdit d'imposer des contrôles officiels ou des procédures supplémentaires autres que ceux déjà strictement prévus par le règlement cadre européen sur les contrôles officiels (Règlement (UE) 2017/625).
- **Pas de taxes abusives** : Il est formellement interdit de percevoir des redevances ou des frais supplémentaires pour l'exécution de contrôles, en dehors du cadre tarifaire déjà prévu par ce même règlement.

Article 51 : Remontée d'informations et statistiques du secteur bio

1. Obligation annuelle de reporting des États membres

- **Le principe** : Pour s'assurer que le règlement est bien appliqué et pour surveiller l'évolution du marché, chaque pays de l'Union européenne (comme la France) a l'obligation de transmettre chaque année des données précises à la Commission européenne.
- **Qualité des données** : Ces informations doivent s'appuyer, autant que possible, sur des sources de données officielles et reconnues (en France, cela implique par exemple l'Agence Bio, les douanes ou le ministère de l'Agriculture).
- **Objectif de synergie** : La Commission cherche à éviter les doublons administratifs en utilisant ces données à la fois pour le contrôle réglementaire et pour la production de statistiques officielles sur l'agriculture biologique en Europe.

2. Cadre technique défini par la Commission

Pour que les données de tous les pays soient comparables et uniformes, la Commission européenne adopte des **actes d'exécution** qui fixent le cadre strict de cette remontée d'informations :

- **Le système de transmission** : L'outil informatique ou la plateforme officielle à utiliser pour envoyer ces données.
- **Le contenu exact** : Le détail précis des informations et indicateurs que les États doivent fournir (surfaces cultivées, nombre d'opérateurs, volumes d'importation, etc.).
- **Le calendrier** : La date limite annuelle à laquelle ces rapports doivent être impérativement soumis.

Article 52 : Transparence sur les acteurs du contrôle

1. Obligations des États membres : Tenue et diffusion des registres

- **Listes à jour** : Chaque pays de l'Union européenne a l'obligation de tenir une liste constamment actualisée de tous les acteurs de la certification bio opérant sur son territoire.
- **Informations requises** : Ce registre officiel doit inclure :
 - Les noms et adresses des **autorités compétentes** (les instances gouvernementales qui supervisent le système, comme l'INAO ou le ministère de l'Agriculture en France).
 - Les noms, adresses et **numéros de code** officiels des **organismes de contrôle** (ce sont les fameux codes comme "FR-BIO-01" pour Ecocert ou "FR-BIO-10" pour Bureau Veritas que vous voyez obligatoirement figurer sous le logo bio européen sur les emballages).
- **Information du public** : Les États doivent communiquer ces registres (ainsi que toute modification) à la Commission européenne et les rendre publiquement accessibles.

2. Rôle de la Commission européenne : Centralisation

- **Annuaire européen** : À partir des données envoyées par chaque État membre, la Commission européenne centralise l'information. Elle a pour mission de publier et de mettre à jour régulièrement, sur internet, la liste consolidée de tous les organismes de contrôle autorisés à certifier des produits biologiques dans l'Union européenne.

Article 53 : Fin programmée des dérogations

1. La fin des semences et animaux non biologiques

- **L'horizon 2035** : Le règlement fixe au **31 décembre 2036** la date de fin par défaut des dérogations qui permettent encore aux agriculteurs d'utiliser du matériel de reproduction végétal (semences, plants) ou des animaux non biologiques pour démarrer ou renouveler leur production.
- **Clause de revoyure (2028)** : À partir du 1er janvier 2029, la Commission européenne disposera du pouvoir d'avancer ou de repousser cette date butoir de 2036, en fonction de la disponibilité réelle de ces ressources en version 100 % biologique sur le marché.
- **Le cas des poulettes** : Dès le 1er janvier 2027, le système de bases de données informatiques est étendu pour suivre spécifiquement la disponibilité des poulettes biologiques, afin de mieux encadrer les dérogations les concernant.

2. L'alimentation protéique pour volailles et porcins

- **L'échéance de 2025** : L'autorisation d'incorporer une part d'aliments protéiques non biologiques dans la ration des porcs et des volailles était une mesure temporaire.
- **Ajustement des délais** : Depuis le 1er janvier 2026, la Commission peut décider de mettre fin à cette tolérance ou, au contraire, de la prolonger. Cette prolongation n'est possible qu'à la stricte condition que les données prouvent une pénurie réelle d'aliments protéiques bio sur le marché européen.

3. Le reporting annuel des États membres

- **Remontée d'informations** : Chaque année, au plus tard le **30 juin**, tous les pays de l'Union européenne doivent transmettre un bilan chiffré à la Commission et aux autres États membres.
- **Données exigées** : Ce bilan doit lister le contenu des bases de données nationales (semences/animaux disponibles), recenser toutes les dérogations exceptionnelles accordées aux agriculteurs, et évaluer la disponibilité locale des aliments protéiques bio.

4. Le rapport charnière de la Commission

- **Bilan stratégique** : Pour justifier la prolongation ou l'arrêt de toutes ces dérogations, la Commission avait l'obligation de remettre un rapport global au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31 décembre 2026**.
- **Objectif de l'évaluation** : Ce rapport fait l'état des lieux de la disponibilité des semences, des animaux et des aliments protéiques bio à l'échelle européenne, tout en identifiant les causes qui limitent l'accès à ces ressources fondamentales pour l'autonomie du secteur.

Chapitre IX : Dispositions de procédure, dispositions transitoires et dispositions finales

Articles 54 : exercice de délégation

1. Qu'est-ce qu'un "acte délégué" ?

Pour éviter de devoir repasser par un processus législatif complet (qui prend des années) à chaque fois qu'il faut modifier un détail technique, le Parlement européen et le Conseil "délèguent" à la Commission européenne le pouvoir d'ajuster le règlement.

Dans une logique de gestion de la conformité, c'est l'équivalent de mettre à jour un point spécifique d'un cahier des charges ou une annexe technique, sans avoir à réécrire et revoter la norme dans son ensemble. L'article 54 fixe les limites strictes de ce pouvoir.

2. Durée et renouvellement du mandat

- **Cycle de 5 ans** : Le pouvoir de rédiger ces actes délégués a été confié à la Commission pour une période initiale de 5 ans, démarrant le 1er janvier 2021.
- **Tacite reconduction** : Ce mandat est prolongé automatiquement par tranches de 5 ans (le premier renouvellement a donc eu lieu début 2026), sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y opposent au moins trois mois avant l'échéance.
- **Transparence** : La Commission doit fournir un rapport d'évaluation sur l'utilisation de ce pouvoir 9 mois avant la fin de chaque cycle.

3. Le droit de révocation (Le frein d'urgence)

La délégation n'est pas un chèque en blanc. Le Parlement européen ou le Conseil conservent le droit absolu de **révoquer ce pouvoir à tout moment**. Si la Commission prend des directions qui ne plaisent pas aux États membres ou aux députés, ils peuvent lui retirer cette compétence. Les actes déjà adoptés par le passé restent cependant valables.

4. Le processus de validation : Garde-fous et droit de veto

Avant qu'un nouvel acte délégué (une nouvelle règle technique) n'entre en vigueur, la Commission doit respecter un circuit précis :

- **Consultation préalable** : Elle a l'obligation de consulter les experts techniques désignés par chaque État membre.
- **Droit de veto (Délai de carence)** : Une fois l'acte adopté par la Commission, il est notifié au Parlement et au Conseil. Ces derniers disposent d'un délai de **deux mois** (prolongeable à quatre mois) pour formuler des objections.
- **Entrée en vigueur** : L'acte technique ne s'applique que si aucune de ces deux institutions n'a mis son veto durant cette période.

Article 55 : La comité de la production biologique

1. La création d'un comité de surveillance (La Comitologie)

- **Le principe** : La Commission européenne ne prend pas ses décisions techniques (les fameux "actes d'exécution") toute seule dans son coin. Elle est obligatoirement assistée par un groupe d'experts : le « **comité de la production biologique** ».
- **Composition** : Bien que non détaillé dans ce court article, ce type de comité (encadré par le règlement européen cadre n° 182/2011) est composé de représentants officiels de chaque État membre de l'Union européenne.

2. Les procédures de vote

L'article fait référence à des procédures très standardisées du droit européen pour adopter de nouvelles règles techniques :

- **La procédure d'examen (Article 5)** : C'est la voie classique. La Commission propose un texte, et le comité vote pour l'approuver ou le rejeter.

- **La procédure d'urgence (Article 8) :** Dans des cas exceptionnels nécessitant une réaction immédiate (par exemple, un scandale de fraude majeure ou un risque sanitaire grave sur un produit bio importé), la Commission peut adopter des mesures applicables immédiatement, avant même que le comité n'ait eu le temps de se réunir formellement.

3. Le pouvoir de blocage du comité (Garde-fou)

Le dernier paragraphe est crucial car il limite le pouvoir de la Commission :

- **Le blocage par absence d'avis :** Si le comité n'arrive pas à se mettre d'accord (pas de majorité pour ou contre le texte proposé par la Commission) et n'émet donc **"aucun avis"**, la Commission a **l'interdiction d'adopter son projet d'acte d'exécution**.
- L'objectif est d'empêcher la Commission de passer en force sur un sujet technique (comme l'autorisation d'un nouveau produit phytosanitaire en bio ou la modification d'un formulaire douanier) si les États membres ne la soutiennent pas clairement.

Article 56 : Abrogation

1. Remplacement de la loi fondatrice

- **Fin du texte historique :** Cet article acte officiellement l'abrogation (la suppression juridique) de l'ancien règlement cadre sur l'agriculture biologique, le fameux **Règlement (CE) n° 834/2007**. Il est définitivement remplacé par le nouveau texte (le Règlement 2018/848).

2. Une exception pour les dossiers en cours

- **La période de transition :** L'ancien règlement n'est pas totalement jeté à la corbeille du jour au lendemain. Il continue de s'appliquer temporairement pour une mission très précise : permettre d'achever l'étude des dossiers des pays tiers (hors UE) qui avaient déjà déposé une demande de reconnaissance avant le changement de loi (en lien avec l'Article 58).

3. Continuité et sécurité juridiques

- **Mise à jour automatique des références :** De très nombreuses lois, décrets nationaux ou cahiers des charges privés faisaient référence au texte de 2007. Pour éviter de devoir tous les réécrire un par un, cet article pose un principe de continuité : partout où un texte juridique mentionne l'ancien règlement, il faut désormais lire et comprendre qu'il fait référence au nouveau règlement

Article 57 : Transition pour les organismes de contrôle internationaux

1. La fin programmée des anciennes accréditations

- **Le principe :** Sous l'ancien règlement (834/2007), l'Union européenne avait reconnu une série d'organismes de contrôle et d'autorités habilités à certifier des produits bio dans des pays tiers (hors UE).
- **L'échéance :** Cet article fixe une date limite pour ces anciennes reconnaissances. Dans ce texte initial, leur validité devait expirer au plus tard le **31 décembre 2024**

2. Maintien d'une liste officielle temporaire

- **Gestion centralisée :** En attendant que la transition vers les nouvelles règles (la "conformité stricte" de l'Article 46) soit totalement achevée, la Commission européenne a l'obligation de dresser et de tenir à jour une liste officielle répertoriant tous ces organismes de contrôle de l'ancien système.
- **Procédure :** Les ajouts, modifications ou retraits d'organismes sur cette liste se font par le biais d'actes d'exécution, après validation par le "comité de la production biologique" (dont nous avons parlé à l'Article 55).

3. Un pouvoir de supervision renforcé

- **Obligation de transparence :** Pour s'assurer que ces organismes continuent de faire leur travail correctement pendant cette phase de sursis, la Commission utilise son pouvoir d'adopter des actes délégués (Article 54).
- **Contrôle des contrôleurs :** Ces actes précisent exactement quelles données et quels rapports ces organismes doivent fournir à l'Europe. Cela inclut le droit pour la Commission d'organiser des **examens sur place** (des audits physiques dans les pays tiers) pour vérifier que l'organisme mérite de conserver son accréditation jusqu'à la date butoir.

Article 58 : Traitement des dossiers internationaux en attente

1. La règle de l'antériorité pour les dossiers en cours

- **Le principe** : Lorsqu'une nouvelle loi entre en vigueur, se pose la question du traitement des dossiers déposés juste avant. Cet article garantit que les pays tiers (hors UE) qui avaient déjà soumis une demande officielle de reconnaissance pour obtenir une équivalence commerciale avant le **17 juin 2018** ne repartent pas de zéro.
- **Application de l'ancienne norme** : Pour des raisons d'équité juridique (et comme annoncé à l'Article 56), la Commission européenne s'engage à instruire et clôturer ces demandes spécifiques en utilisant exclusivement les critères de l'ancien règlement (le Règlement n° 834/2007). L'objectif est de ne pas changer les règles du jeu en cours de négociation.

2. Le cadre procédural pour finaliser les évaluations

- **Règles de procédure** : Pour mener à bien l'examen de ces anciennes demandes et acter la décision finale, la Commission utilise son pouvoir de délégation (Article 54).
- **Exigences documentaires** : Ces actes délégués lui permettent de fixer les règles pratiques de cette transition, notamment en précisant quelles informations, preuves ou documents complémentaires les pays tiers candidats doivent fournir pour que l'Europe valide définitivement leur dossier sous l'ancien régime.

Article 59 : Anticipation de la reconnaissance des organismes de contrôle

Une dérogation au calendrier officiel

- **Le principe** : Le nouveau règlement européen possédait une date d'application globale fixée par l'Article 61 (initialement prévue au 1er janvier 2021, avant d'être repoussée à 2022). Cependant, cet Article 59 crée une exception temporelle stratégique.
- **Activation anticipée** : Il autorise l'entrée en vigueur immédiate de l'**Article 46** (celui qui fixe les nouvelles règles exigeantes pour reconnaître les organismes de contrôle à l'international) dès la date de publication initiale du texte, soit le **17 juin 2018**.

Article 60 : gestion des anciens stocks de produits

Le principe d'écoulement des stocks

- **La tolérance légale** : Les produits biologiques qui ont été fabriqués, récoltés ou emballés en respectant les règles de l'ancien règlement (834/2007) juste avant l'entrée en vigueur (01/01/2022) de la nouvelle loi conservent leur statut bio.
- **Durée de validité** : Ils ont le droit d'être mis sur le marché et vendus sous le label biologique **jusqu'à l'épuisement total des stocks**. Le règlement européen n'impose pas de date limite de vente "couperet" pour écouler ces anciennes marchandises (les seules limites de vente restent les dates de péremption classiques de type DLC ou DDM).

Article 61 : Date d'entrée en application :

- 01/01/2022

Annexe II : règles de production pour chaque catégorie de produits

Partie II : Productions végétales

1. Exigences générales :

a. Principes de culture et lien au sol

Le principe fondamental de l'agriculture biologique est la culture en **sol vivant**, en contact direct avec le sous-sol et la roche-mère. Toutes les pratiques doivent minimiser la contamination de l'environnement.

Règle générale et Interdictions	Dérogations et Exceptions
---------------------------------	---------------------------

Culture en sol vivant obligatoire.	Graines germées et pousses : autorisées par humidification dans l'eau claire (semences biologiques).
Hydroponie strictement interdite.	Endives : obtention autorisée dans l'eau claire.
Hydroponie strictement interdite.	Plantes en pot : ornementales et aromatiques vendues avec le pot au consommateur.
Hydroponie strictement interdite.	Plants à repiquer : culture en conteneurs autorisée avant transplantation.
Hydroponie strictement interdite.	Carrés délimités : tolérés uniquement en Finlande, Suède et Danemark (surfaces certifiées avant juin 2017) jusqu'au 31 décembre 2031.

b. Période de conversion

Pour obtenir la certification biologique, les terres doivent respecter une période de transition stricte :

- **2 ans** avant l'ensemencement pour les cultures annuelles ou avant l'utilisation des produits (pour les pâturages).
- **3 ans** avant la première récolte pour les cultures pérennes.
- **Modulations** : L'autorité compétente peut prolonger cette durée en cas de contamination, ou la réduire si un traitement interdit a été imposé par l'État (quarantaine, lutte obligatoire).

c. Semences et matériel de reproduction

La sélection végétale doit favoriser la diversité génétique, la résistance aux maladies et l'adaptation au climat local.

- **Obligation** : Utilisation exclusive de matériel de reproduction biologique.
- **Dérogation (Pénurie)** : Si les bases de données officielles démontrent une indisponibilité de matériel biologique ou "en conversion", l'utilisation de matériel non biologique est possible sous conditions.
- **Conditions des dérogations** : Nécessite une autorisation préalable, et le matériel non biologique ne doit avoir subi aucun traitement chimique post-récolte (sauf obligation phytosanitaire légale).

d. Fertilisation et gestion des sols

La fertilité s'entretient par des méthodes naturelles, sans avoir recours à la chimie de synthèse.

- **Pratiques culturales** : Rotation pluriannuelle des cultures (incluant des légumineuses et engrais verts) et travail du sol prévenant l'érosion.
- **Apports organiques** : Utilisation d'effluents d'élevage ou de matières organiques biologiques.
- **Limite stricte** : Maximum **170 kg d'azote** par an et par hectare provenant d'effluents d'élevage.
- **Interdiction** : L'utilisation d'engrais minéraux azotés est totalement proscrite.

e. Lutte contre les nuisibles et mauvaises herbes

L'approche biologique privilégie toujours l'anticipation et les méthodes mécaniques ou physiques.

- **Prévention** : Utilisation de prédateurs naturels, choix de variétés résistantes, rotation, biofumigation, et procédés thermiques (ex: vapeur jusqu'à 10 cm de profondeur sous serre).
- **Intervention** : En cas de menace avérée uniquement, recours restreint aux substances phytosanitaires explicitement autorisées en bio.
- **Pièges** : Doivent empêcher toute diffusion de produit dans l'environnement et être retirés après usage.

Annexe I 2021/1165 Substances phytopharmaceutiques

f. Traçabilité et hygiène

Les exigences administratives et sanitaires sont strictes pour garantir l'intégrité des produits.

- **Nettoyage** : Seuls les produits de nettoyage et de désinfection expressément autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés.

Liste des substances interdites

Source : Voir dans l'annexe IV du règlement 2021/1165

- **Registres obligatoires** : Les opérateurs doivent documenter minutieusement les récoltes, les parcelles, les dates d'application des intrants, les traitements justifiés contre les nuisibles et les dérogations obtenues.
2. Règles applicables aux végétaux et produits végétaux spécifiques
- a. Champignons :
- **Fumier et excréments** : Issus de l'agriculture biologique (ou conventionnels limités à 25 % du poids total si le bio est indisponible).
 - **Produits agricoles** : Exclusivement d'origine biologique.
 - **Matériaux bruts non traités** : Tourbe et bois sans aucun traitement chimique.
 - **Éléments de base** : Minéraux autorisés, eau et terre.
- b. Espèces végétales sauvages
- **Absence de traitements** : La zone de récolte ne doit avoir subi aucun traitement chimique non autorisé en bio depuis au moins **3 ans**.
 - **Préservation environnementale** : La cueillette ne doit menacer ni l'équilibre de l'habitat naturel ni la pérennité de l'espèce.
 - **Traçabilité (Registre)** : Obligation de noter de manière précise la période, le lieu, l'espèce et la quantité récoltée.

Partie II : Règles applicables à la production animale

1. Principes généraux et Origine

L'élevage biologique repose sur le respect de l'animal, de son environnement naturel et sur le lien au sol.

- **Lien au sol** : L'élevage hors sol est strictement interdit (sauf pour l'apiculture). L'éleveur doit posséder des terres ou avoir un accord avec un autre agriculteur bio.
- **Reproduction** : Les méthodes naturelles sont privilégiées. L'insémination artificielle est autorisée, mais le clonage, le transfert d'embryons et les traitements hormonaux (pour synchroniser les chaleurs) sont interdits.
- **Choix des races** : Les espèces doivent être robustes, adaptées aux conditions locales (préférence aux races autochtones) et résistantes aux maladies, afin d'éviter les tares de l'élevage intensif.
- **Origine** : L'introduction d'animaux non biologiques n'est tolérée qu'à titre exceptionnel (renouvellement de troupeau, races menacées) et sous réserve de respecter une nouvelle période de conversion.

2. Périodes de conversion

Pour que les animaux ou leurs produits soient certifiés biologiques, ils doivent respecter un temps de transition strict au sein d'une unité bio.

Type d'animal	Période de conversion minimale
Bovins, Équins (viande)	12 mois (et au moins les 3/4 de leur vie)
Cervidés, Abeilles	12 mois
Ovins, Caprins, Porcins, Animaux laitiers	6 mois
Lapins	3 mois
Volailles	6 à 10 semaines (selon les espèces)

3. Alimentation

L'alimentation doit être biologique, adaptée aux besoins physiologiques et produite au plus près de l'animal.

- **Autonomie** : Les aliments doivent provenir majoritairement de l'exploitation elle-même ou de la même région.
- **Interdictions** : Le gavage, les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et le rationnement (sauf raison vétérinaire) sont interdits.
- **Jeunes animaux** : Ils doivent être nourris de préférence au lait maternel. Les laits de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse sont interdits.
- **Pâturage** : Accès permanent obligatoire aux pâturages ou aux fourrages grossiers (les règles de transhumance autorisent un pourcentage infime d'alimentation non bio durant le trajet).

4. Santé et Bien-être animal

L'approche biologique mise sur la prévention plutôt que sur la guérison chimique.

- **Prévention** : Interdiction stricte d'utiliser des antibiotiques ou des traitements allopathiques chimiques de synthèse de manière préventive.
- **Soins curatifs** : La phytothérapie et l'homéopathie sont privilégiées. Si la souffrance de l'animal l'exige, les médicaments allopathiques ou antibiotiques sont autorisés en dernier recours, sous contrôle vétérinaire, avec un temps d'attente légal avant commercialisation doublé (minimum 48h).
- **Limite de traitements** : Au-delà de 3 traitements allopathiques par an (ou 1 traitement si l'animal vit moins d'un an), l'animal perd sa certification bio.
- **Conditions de vie** : Les bâtiments doivent offrir un confort thermique, de l'air, de la lumière naturelle et des aires de repos en dur (non caillbotis) garnies de litière (paille).
- **Interdictions** : L'attache, l'isolement continu, et les mutilations (coupe de queue, écornage, rognage des ailes) sont interdits, sauf rares dérogations pour la sécurité ou la santé.

5. Règles spécifiques par espèce

a. Herbivores (Bovins, Ovins, Caprins, Équins, Cervidés)

- **Alimentation locale** : Au moins 60 % de l'alimentation issue de l'exploitation (passé à 70 % en 2024).
- **Fourrage** : Au moins 60 % de la matière sèche de la ration journalière doit être du fourrage grossier (frais ou sec).
- **Veaux** : Interdiction des cases individuelles après l'âge d'une semaine.

b. Porcins

- **Alimentation** : Au moins 30 % issue de l'exploitation/région. Fourrages grossiers obligatoires chaque jour.
- **Logement** : Les truies vivent en groupe. Tous les porcs doivent pouvoir s'allonger en même temps sur une litière.
- **Comportement** : Accès obligatoire à des aires d'exercice permettant de fouir.

c. Volailles

- **Croissance** : Obligation d'utiliser des souches à croissance lente ou de respecter un âge minimum d'abattage (ex: 81 jours pour les poulets de chair).
- **Plein air** : Accès à un espace extérieur, majoritairement recouvert de végétation, pendant au moins un tiers de leur vie.
- **Densité** : Bâtiments limités à 3 000 poules pondeuses ou 1 600 m² pour les volailles de chair. Vide sanitaire avec nettoyage et repos des parcours obligatoire entre chaque lot.

d. Lapins

- **Alimentation** : Au moins 70 % issue de l'exploitation/région. Le fourrage représente 60 % du régime.
- **Confort** : Élevage en groupe avec parcours extérieur, abris isolés de la lumière, nids pour les mises bas et plateformes surélevées.

e. Abeilles (Apiculture)

- **Emplacement** : Dans un rayon de 3 km, les sources de nectar/pollen doivent être majoritairement biologiques ou issues d'une flore spontanée non traitée.
- **Nourrissement** : Seulement si la survie de la colonie est menacée par la météo (nourrissement au miel, pollen ou sirop bio).
- **Soins** : Destruction du couvain mâle et utilisation d'acides naturels (formique, oxalique, etc.) autorisés uniquement contre le parasite Varroa.
- **Matériel** : Ruches en matériaux naturels (bois) et cires biologiques. L'usage de répulsifs chimiques lors de l'extraction du miel est proscrit.

Partie III : Algues et animaux d'aquaculture

1. Exigences générales et environnementales

Toute exploitation aquacole biologique doit préserver le milieu naturel qui l'entoure.

- **Séparation stricte** : Les unités biologiques et conventionnelles doivent être physiquement séparées (distances, flux d'eau, marées).
- **Plan de gestion durable** : Obligatoire et mis à jour annuellement, il détaille l'impact environnemental, la gestion des déchets, et les mesures défensives contre les prédateurs.
- **Protection des habitats** : La destruction des mangroves est formellement interdite.
- **Évaluation environnementale** : Exigée pour toute nouvelle production dépassant 20 tonnes par an.

2. Production et récolte d'algues

- **Période de conversion** : 6 mois minimum (ou la durée d'un cycle complet).
- **Qualité du milieu** : Les zones de culture et de cueillette doivent présenter un très bon état écologique et sanitaire.
- **Récolte sauvage** : Doit inclure une estimation de la biomasse et ne jamais compromettre la régénération de l'espèce ni la stabilité de l'écosystème.
- **Culture** : En mer, les nutriments proviennent du milieu naturel ou d'une aquaculture bio de proximité. À terre, les effluents rejetés ne doivent pas être plus chargés en nutriments que l'eau entrante. L'usage d'engrais est strictement encadré.

3. Animaux d'aquaculture (Poissons, crustacés, mollusques)

a. Périodes de conversion

Le temps nécessaire pour certifier les bassins dépend de leur conception :

Type d'installation	Période de conversion
Eaux libres (ex: parcs à mollusques)	3 mois
Bassins vidangés, nettoyés et désinfectés	6 mois
Bassins soumis à un vide sanitaire	12 mois
Installations ne pouvant être vidangées	24 mois

b. Origine et Reproduction

- **Principe** : Utilisation de souches locales robustes et de juvéniles biologiques.
- **Prélèvements sauvages** : Très restreints (renouvellement génétique justifié ou afflux naturel de larves).
- **Interdictions absolues** : Hormones, clonage, hybridation artificielle, production de souches monosexes artificielles, et ablation du pédoncule oculaire (pratique courante sur les crevettes conventionnelles).

c. Alimentation

- **Règle d'or** : L'alimentation doit couvrir les besoins physiologiques tout en minimisant l'impact environnemental. Les facteurs de croissance et acides aminés de synthèse sont interdits.
- **Espèces carnivores** : Nourries en priorité avec des aliments bio ou des co-produits (chutes de parage) issus de pêcheries durables pour ne pas épuiser les ressources marines.
- **Espèces filtreuses (Mollusques)** : Se nourrissent exclusivement du plancton présent dans leur milieu naturel.

d. Santé, Hygiène et Bien-être

- **Prévention** : Densité adaptée pour éviter le stress, excellente qualité de l'eau, et respect de périodes de "vide sanitaire" (nettoyage et repos des cages/bassins entre deux cycles).
- **Soins vétérinaires** : Priorité aux remèdes naturels (homéopathie, phytothérapie).
- **Traitements allopathiques/antibiotiques** : Limités à **2 par an** maximum (ou 1 seul pour les cycles de moins d'un an). Le temps d'attente avant commercialisation est doublé (minimum 48h).
- **Bien-être** : Oxygène et lumière artificielle sont strictement limités. Les méthodes d'abattage doivent rendre l'animal immédiatement inconscient et insensible.

e. Spécificités des Mollusques (Huîtres, Moules)

- **Polyculture** : Élevage conjoint possible avec des poissons ou des algues biologiques.
- **Nettoyage** : Le retrait des salissures organiques se fait physiquement ou à la main. Un seul traitement à la chaux est toléré par cycle de production.
- **Aménagement** : Les tables à huîtres ne doivent pas former de barrière continue sur le rivage.

Partie IV : Denrées alimentaires transformées

1. Gestion de la Qualité et Procédures (Type HACCP)

Toutes les opérations de transformation doivent garantir l'intégrité biologique du produit fini.

- **Bonnes Pratiques** : Les procédés (comme le fumage), additifs et auxiliaires doivent respecter les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF).
- **Étapes critiques** : Les opérateurs doivent établir et maintenir des procédures basées sur l'identification systématique des étapes critiques de la transformation.
- **Précaution et nettoyage** : Des mesures de précaution et de nettoyage appropriées doivent être appliquées, vérifiées quant à leur efficacité, et rigoureusement enregistrées.
- **Interdiction de tromperie** : Il est strictement interdit d'utiliser des techniques ou substances pour masquer des erreurs de fabrication, restituer des propriétés perdues au cours du stockage, ou induire en erreur sur la nature du produit.

2. Séparation stricte des flux (Mixité des productions)

Si une usine traite des produits biologiques, "en conversion" et non-biologiques, l'opérateur doit déclarer cette mixité à son organisme de contrôle et appliquer des règles strictes.

- **Séparation** : Le stockage et la préparation doivent être séparés physiquement ou dans le temps.
- **Production en continu** : Le cycle de production d'un lot bio doit être mené en continu jusqu'à son terme, séparément des autres productions.
- **Nettoyage préalable** : La transformation de produits bio ou en conversion ne peut démarrer qu'après un nettoyage adéquat des installations.
- **Identification** : Les lots doivent être clairement identifiés à chaque étape pour éviter tout mélange ou échange.
- **Traçabilité** : Un registre à jour de toutes les opérations et quantités transformées par statut doit être tenu.

3. Règles de composition des recettes

La composition d'un produit transformé bio répond à des interdictions formelles de mélange.

- **Base agricole** : Le produit doit être obtenu majoritairement à partir d'ingrédients agricoles (le calcul exclut l'eau et le sel ajoutés).
- **Règle d'or anti-mélange** : Il est formellement interdit de mélanger dans un même produit un ingrédient biologique avec le même ingrédient non-biologique (ex: purée de pommes bio + pommes non-bio).
- **Statut "en conversion"** : De la même manière, un ingrédient en conversion ne peut jamais être mélangé avec ce même ingrédient en version bio ou non-bio.

4. Additifs, ingrédients et substances autorisés

Seuls les éléments listés positivement (Articles 24 et 25) peuvent être intégrés dans la recette.

- **Arômes** : Seules les substances et préparations aromatisantes strictement **naturelles** sont autorisées.
- **Micro-organismes et enzymes** : Autorisés en tant qu'auxiliaires (les enzymes utilisées comme additifs doivent être spécifiquement autorisées pour la bio).
- **Vitamines, minéraux et acides aminés** : Interdits par défaut. Ils ne sont autorisés **que si** la législation impose expressément leur ajout (enrichissement légal) ou pour des denrées très spécifiques (aliments infantiles, diététiques).
- **Colorants** : Usage très restreint (estampillage de la viande/œufs, ou colorants naturels pour les œufs durs décoratifs de saison).
- **Bases** : L'eau potable et les sels classiques (chlorure de sodium ou de potassium) sont autorisés.

5. Calcul du pourcentage Bio du produit final

Pour calculer le pourcentage d'ingrédients biologiques d'un produit (qui permet l'obtention du logo), des règles de classification s'appliquent.

- **Comptent comme ingrédients agricoles** : Les levures (et produits à base de levures) ainsi que certains additifs spécifiques autorisés en bio.
- **Sont exclus du calcul (non agricoles)** : L'eau, le sel, les vitamines, les minéraux, les colorants et les arômes.

6. Hygiène et Registres obligatoires (Traçabilité totale)

L'opérateur doit pouvoir prouver sa conformité à tout moment lors d'un audit.

- **Nettoyage/Désinfection** : Seuls les produits expressément autorisés en transformation bio (Article 24) peuvent être utilisés.
- **Registre de nettoyage** : Doit inclure les dates, noms des produits, substances actives et lieux d'utilisation.
- **Registre de production** : Doit détailler tous les intrants utilisés. Pour les produits composés, les recettes/formulations complètes avec quantités d'intrants et rendements finaux doivent être disponibles.
- **Dérogations** : Les documents autorisant l'usage d'ingrédients agricoles non-bio (en cas de pénurie avérée) doivent être conservés.

Partie V : Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux

1. Exigences générales et gestion de la qualité

- **Bonnes pratiques** : Tous les procédés, ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques doivent respecter les bonnes pratiques de fabrication (BPF).
- **Maîtrise des risques** : Les opérateurs doivent identifier les étapes critiques de la transformation, mettre en œuvre des mesures de précaution et de nettoyage efficaces, et s'assurer qu'aucun produit non biologique ne soit vendu comme biologique.

2. Séparation stricte et prévention des mélanges

- **Séparation physique ou temporelle** : La préparation et le stockage des produits (biologiques, en conversion et non biologiques) doivent être strictement séparés dans le temps ou dans l'espace.
- **Obligations en cas de mixité** : Si une même installation traite différents types de produits, l'opérateur doit :
 - Informer l'autorité de contrôle.
 - Effectuer les opérations par lots continus, séparément des autres types.
 - Nettoyer minutieusement les installations avant de traiter des produits bio ou en conversion.
 - Identifier clairement les lots pour éviter tout échange ou mélange.
- **Interdiction d'association** : Il est strictement interdit d'utiliser simultanément une même matière première sous sa forme biologique (ou en conversion) et sous sa forme non biologique dans un même aliment.

3. Procédés et composition autorisés

- **Ingrédients et nettoyage** : Seuls les matières premières non biologiques, additifs, et produits de nettoyage/désinfection **expressément autorisés** (selon l'art. 24) peuvent être utilisés.
- **Solvants** : L'utilisation de solvants de synthèse est totalement interdite.

4. Traçabilité et tenue de registres

- **Registres systématiques** : L'opérateur doit documenter et conserver les traces de toutes les mesures de précaution, des opérations de nettoyage (dates, noms des produits, substances actives, lieux) et de tous les intrants utilisés.
- **Transparence des recettes** : Pour les produits composés, les formulations complètes (quantités d'intrants et de produits finis) doivent être tenues à la disposition des organismes de contrôle.

Partie VI : Vins

1. Principes généraux et cadre réglementaire

- **Application des normes** : La production s'appuie sur la réglementation vitivinicole européenne standard (règlements UE 1308/2013, 2019/934 et 2019/33), à laquelle s'ajoutent les règles spécifiques du cahier des charges biologique.
- **Règle de base des pratiques** : Seules les pratiques et traitements œnologiques mis en œuvre avant le 1er août 2010 sont autorisés par défaut.
- **Nouvelles pratiques** : Toute modification ou nouvelle pratique conventionnelle introduite après le 1er août 2010 doit être formellement évaluée et explicitement autorisée pour être applicable au vin bio.

2. Matières premières et traçabilité

- **Origine 100 % bio** : Les vins doivent être exclusivement obtenus à partir de matières premières biologiques.
- **Substances limitées** : Seuls les produits, substances œnologiques et produits de nettoyage/désinfection expressément autorisés en production biologique (art. 24) peuvent être utilisés sous réserve des conditions et restrictions prévues au règlement (UE) no 1308/2013 et au [règlement délégué \(UE\) 2019/934, et notamment à l'annexe I, partie A, de ce dernier règlement.](#)
- **Registres obligatoires** : L'opérateur doit documenter minutieusement l'utilisation de tout produit (vinification ou nettoyage), en précisant les dates, les noms des produits, les substances actives et les lieux d'utilisation.

3. Pratiques œnologiques strictement interdites

Il est formellement interdit de recourir aux procédés suivants :

- La concentration partielle par le froid.
- L'élimination du dioxyde de soufre (SO₂) par des procédés physiques.
- Le traitement par électrodialyse ou par échangeurs de cations (pour la stabilisation tartrique).
- La correction (désalcoolisation) de la teneur en alcool du vin (hors cas spécifique du vin désalcoolisé ci-dessous).

4. Pratiques œnologiques autorisées sous conditions strictes

Certaines pratiques sont permises uniquement si elles respectent des seuils précis :

- **Traitements par la chaleur** : La température ne doit pas dépasser **75 °C**.
- **Centrifugation et filtration** : La taille des pores ne doit pas être inférieure à **0,2 micromètre**.
- **Évaporation sous vide partielle et distillation sous vide** : Ces techniques sont autorisées **uniquement** pour produire du vin désalcoolisé (titre alcoométrique ne dépassant pas **0,5 % vol**). Elles doivent impérativement respecter une température maximale de **75 °C** et une filtration avec des pores d'au moins **0,2 micromètre**.

Partie VII : Production des levures biologiques

1. Composition et substrats de base

- **Origine 100 % biologique** : La production de levures biologiques doit se faire exclusivement à partir de substrats issus de l'agriculture biologique. *(À noter : la dérogation temporaire qui autorisait jusqu'à 5 % d'extraits ou d'autolysats non biologiques en cas d'indisponibilité a pris fin le 31 décembre 2024).*

2. Interdiction stricte de mixité

- **Pas de mélange** : Une denrée alimentaire biologique (pour humains) ou un aliment biologique pour animaux ne doit **jamais** contenir simultanément des levures biologiques et des levures non biologiques.

3. Produits, substances et nettoyage autorisés

- **Intrants limités** : Seuls les auxiliaires technologiques et substances spécifiquement évalués et autorisés en production biologique (selon l'art. 24 et des critères précis de la partie IV) peuvent être utilisés pour fabriquer et élaborer ces levures.
- **Nettoyage et désinfection** : L'usage de produits de nettoyage et de désinfection des installations est strictement restreint à ceux expressément autorisés pour la transformation biologique (art. 24).

4. Traçabilité et tenue de registres

- **Documentation systématique** : L'opérateur a l'obligation de tenir un registre rigoureux de tout produit ou substance utilisé, que ce soit pour la production des levures ou pour le nettoyage/désinfection.
- **Détails requis** : Ce registre doit impérativement mentionner les dates d'utilisation, le nom exact du produit, ses substances actives ainsi que le lieu précis de son application.

Annexe III : COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS

1. Collecte des produits

- **Séparation et identification** : La collecte simultanée de produits (biologiques, en conversion et non biologiques) n'est autorisée que si des mesures strictes empêchent tout mélange et garantissent l'identification exacte de chaque produit.
- **Traçabilité** : L'opérateur doit tenir à disposition les registres des tournées (jours, heures, circuits, dates et heures de réception).

2. Emballage et Transport vers d'autres opérateurs

- **Principe de base (Fermeture inviolable)** : Les produits doivent être transportés dans des emballages, conteneurs ou véhicules fermés de manière à ce que le contenu ne puisse être modifié ou substitué sans abîmer le cachet.
- **Étiquetage obligatoire** : Doivent y figurer :
 - Nom et adresse de l'opérateur (et du propriétaire/vendeur si différent).
 - Nom du produit.
 - Nom ou code de l'organisme/autorité de contrôle.
 - Marque d'identification du lot (reliée aux registres de traçabilité).
- **Règles spécifiques pour les aliments pour animaux** : En plus des éléments obligatoires ci-dessus, l'étiquette doit préciser (en % de matière sèche) la part de matières premières biologiques, en conversion, non biologiques et d'origine agricole, ainsi que leur nom et une mention d'autorisation en production biologique si nécessaire.
- **Règles spécifiques pour les semences fourragères** : Les mélanges contenant des semences bio, en conversion ou non bio autorisées doivent afficher leur composition exacte (% en poids par espèce/variété). Le mélange doit contenir au minimum **70 %** de semences bio ou en conversion. Une mention légale stricte restreignant l'utilisation du mélange doit figurer si des semences non bio sont présentes.
 - A mentionner sur l'étiquette : "L'utilisation du mélange n'est permise que dans les limites de l'autorisation et sur le territoire de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé l'utilisation de ce mélange conformément à l'annexe II, point 1.8.5, du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.»
- **Documents d'accompagnement** : Les informations d'étiquetage peuvent figurer sur un document d'accompagnement, à condition que le lien avec l'emballage soit formellement établi et qu'il inclue les infos du transporteur/fournisseur.
- **Dérogation (Transport ouvert)** : La fermeture inviolable n'est pas obligatoire **seulement si** le transport est direct entre deux opérateurs contrôlés, qu'il ne contient qu'un seul type de statut (100% bio ou 100% en conversion), qu'il est accompagné du document requis et que les deux opérateurs tiennent des registres.

3. Transport spécifique des aliments pour animaux

- **Séparation** : Séparation physique stricte entre les statuts (bio, en conversion, non bio) pendant le transport. Les produits finis bio/en conversion doivent être séparés (physiquement ou dans le temps) des autres produits finis.
- **Nettoyage des contenants** : Si un véhicule/conteneur a transporté des produits non biologiques, il doit subir un nettoyage approprié et contrôlé avant d'accueillir du bio, avec enregistrement de l'opération et évaluation des risques.
- **Enregistrement** : Les quantités au départ et à chaque livraison doivent être documentées.

4. Transport de poissons vivants

- **Conditions physiologiques** : Transport dans des bacs adaptés avec une eau propre, à température et oxygénation adéquates. Densité de peuplement contrôlée pour éviter le stress.
- **Hygiène et traçabilité** : Bacs soigneusement nettoyés, désinfectés et rincés avant usage. Tenue de registres obligatoire pour toutes ces opérations.

5. Réception des produits (d'autres opérateurs ou pays tiers)

- **Vérifications systématiques** : À la réception, l'opérateur doit vérifier la bonne fermeture de l'emballage/conteneur et la présence des mentions obligatoires.
- **Concordance** : Les informations de l'étiquette doivent être recoupées avec les documents d'accompagnement. Le résultat de cette vérification doit être **explicitement consigné** dans les registres.
- **Importations (Pays tiers)** : Les produits doivent arriver dans des contenants fermés/inviolables avec l'identification de l'exportateur, le numéro de lot et un **certificat de contrôle** valide. L'opérateur doit vérifier que le certificat correspond bien au lot reçu et consigner cette vérification.

6. Stockage des produits

- **Identification et séparation** : Les zones de stockage doivent être gérées pour identifier clairement les lots en permanence et éviter tout mélange ou contamination.
- **Mixité des produits (bio / non bio)** : Si des produits de statuts différents sont stockés au même endroit, les produits bio/en conversion doivent être tenus à l'écart. Un nettoyage efficace et documenté de la zone doit être réalisé avant d'y stocker du bio.
- **Intrants et produits de nettoyage** : Il est interdit de stocker des intrants non autorisés dans les unités de production bio. De plus, seuls les produits de nettoyage et de désinfection expressément autorisés (art. 24) peuvent être utilisés dans les zones de stockage.
- **Médicaments vétérinaires** : Le stockage de médicaments allopathiques (dont antibiotiques) est autorisé uniquement sur prescription vétérinaire, dans un endroit surveillé et avec inscription aux registres.

Annexe V : Voir ici pour la partie logo BIO et ses règles  Logo BIO